

|                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE<br/>DÉPARTEMENT DE L'AIN</p> <p><b>3CM</b><br/>Communauté<br/>de Communes<br/>de la Côtère<br/>à Montluel</p> <p>Approuvé le 13/06/2024 et<br/>affiché le 24/06/2024</p> | <p><b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b></p> <p><b>EN DATE DU 2 MAI 2024</b></p> <p><b>PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

L'an deux mille vingt-quatre et le deux mai, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil communautaire sise 485, rue des Valets à Montluel, en session ordinaire, sous la présidence de M. Philippe BELAIR.

Date de convocation : 25 avril 2024

Membres en exercice : 33

Présent-e-s : 28

Absent-e-s représenté-e-s : 4

Votant-e-s : 32

Absent excusé : 1

Etaient présent(e)s : Patrick BOUVIER, Véronique DOCK, Patrick MÉANT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, David VANNIER, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Nicolas BERTHET, Jean-Christophe PEGUET, Sandrine PEGUET, Isabelle SAUVEYRE, Gérard RAPHANEL, Laurent SOILEUX, Marie-Hélène TROSSELY, Philippe BELAIR, Nadine CHAMARD-COQUAZ, François CREVOLA, Anne FABIANO, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Carine MOUSTAUD, Laurence RAVEROT, Patrick BATTISTA, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Marc GRIMAND, Isabelle LORIZ, Michel LEVRAT.

Absent-e-s représenté-e-s : Daniel CLÉMENT ayant donné pouvoir à Josiane MAURICE,  
Vincent CREVAT ayant donné pouvoir à Jean-Christophe PEGUET,  
Caroline CONDE-DELPHINE ayant donné pouvoir à Marie-Hélène TROSSELY,  
Maryse PACCARD ayant donné pouvoir à Christian GUILLEMOT,

Absent excusé : Pascal GUERIN

Secrétaire de séance : Laurence RAVEROT

*Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.*

### **Préambule**

Monsieur le Président annonce avoir reçu la lettre de démission de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Monsieur le Président informe qu'il n'y aura pas de notification quant aux taux des indemnités des élus votés par délibération n°DE\_2024\_04\_61-DG lors du conseil communautaire du 11 avril 2024. En effet, il a été décidé lors de la réunion Président / Vice-présidents de conserver les modalités qui avaient été définies sous la précédente gouvernance.

Monsieur le Président rappelle que les vice-présidents ont été reconduit dans leurs précédentes délégations en précisant que :

- Madame Sandrine PEGUET est en charge de l'aménagement mais sans le logement que Monsieur le président conserve,
- Monsieur Christian GUILLEMOT est en charge de la politique culturelle et sportive,
- Sur cette politique citoyenneté, les points vice-président seront collégiales : Marc GRIMAND, Sandrine PEGUET, Christian GUILLEMOT.
- Sur la politique mobilité, Messieurs les vice-présidents Patrick MÉANT et Michel LEVRAT l'accompagneront.

|                                                                                        |                            |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtère à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 1 / 47 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------|

## Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose la désignation de Madame Laurence RAVEROT comme secrétaire de séance.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** Mme Laurence RAVEROT comme secrétaire de séance.

## Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 11 avril 2024

Rapporteur : Philippe BELAIR

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 11 avril 2024.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

## Désignation des membres des commissions thématiques

Rapporteur : Philippe BELAIR

*Arrivée de Monsieur Laurent SOILEUX.*

**Le Président expose :**

Au vu du pacte de gouvernance délibéré en date du 3 décembre 2020, le conseil communautaire, par délibération en date du 10 septembre 2020, a acté de créer les commissions thématiques : Agilité, environnement, attractivité, aménagement, mobilité et citoyenneté.

Par suite du renouvellement au sein du conseil municipal de Dagneux d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM d'autre part, il est demandé à l'assemblée délibérante de procéder à la mise à jour du tableau des commissions thématiques.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1,

Vu la délibération n°DE-2020/09/32 en date du 10 septembre 2020 portant création des commissions thématiques,

Vu la délibération n°DE-2024/02/26-DG du 1<sup>er</sup> février 2024 portant désignation des membres des commissions thématiques,

Considérant qu'au regard des articles L. 2121-22 et L. 5211-1 du CGCT, « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres » peuvent être formées au sein des EPCI,

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DÉCIDE :**

- de proclamer les membres des commissions thématiques telles que proposé dans le tableau ci-annexé,
- et d'actualiser la composition de celles-ci.



## Election de la commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : Philippe BELAIR

Monsieur le Président rappelle que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont formés d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent, constituées suite à une délibération de l'organe délibérant.

Par suite du renouvellement du conseil municipal de la commune de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part, et de l'élection du Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel en date du 11 avril 2024 d'autre part, il est proposé de procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres.

Le conseil communautaire, par délibération n°DE-2024/04/63-DG en date du 11 avril 2024, a :

- approuvé le principe de constituer une commission d'appel d'offres pour la durée restante du mandat communautaire ;
- fixé les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
  - *Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;*
  - *Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;*
  - *Les listes doivent être déposées au plus tard au jour et à l'heure du prochain conseil communautaire ;*
- décidé que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fera par un vote à main levée.

Monsieur le Président rappelle également la délibération n°DE-2023/09/84-DG en date du 7 septembre 2023, adoptant la règle selon laquelle si un siège devient vacant au sein de la commission d'appel d'offres, alors il est pourvu de la manière suivante : le membre titulaire est remplacé par le membre suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire.

### **Vu :**

- *le CGCT et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5, L.2121-21, L.2121-22, D.1411-4 et D.1411-5 ;*
- *le code de la commande publique et notamment ses articles L. et suivants ;*
- *la délibération n°DE-2023/09/84-DG en date du 7 septembre 2023 ;*
- *la délibération n°DE-2024/04/63-DG en date du 11 avril 2024 ;*

### **Considérant :**

*La nécessité de constituer, pour la durée restante du mandat communautaire, une commission de d'appel d'offres ;*

*Que cette commission présidée par Monsieur le Président comporte cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le conseil communautaire ;*

### **Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE**, de créer la Commission d'appel d'offres pour la durée restante du mandat communautaire,
- **ADOpte** la règle selon laquelle si un siège devient vacant au sein de la commission d'appel d'offres, alors il est pourvu de la manière suivante : le membre titulaire est remplacé par le membre

suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire,

— **PROCLAME** « sous la présidence de M. Philippe BELAIR, Président » :

| MEMBRES TITULAIRES    | MEMBRES SUPPLEANTS  |
|-----------------------|---------------------|
| Marie-Hélène TROSSELY | David VANNIER       |
| Jean-Philippe FAVROT  | Patrick BATTISTA    |
| Nicolas BERTHET       | Christian GUILLEMOT |
| Patrick MÉANT         | Laurent SOILEUX     |
| Christian GOUVERNEUR  | Laurence RAVEROT    |

### Election de la commission de Délégation de Service Public de l'eau potable

Rapporteur : Philippe BELAIR

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application du Code de la Commande Publique et de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission a été constituée, par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de Délégation de Service Public.

Par suite du renouvellement du conseil municipal de la commune de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part, et de l'élection du Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel en date du 11 avril 2024 d'autre part, il est proposé de procéder à l'élection des membres de la Commission de délégation de service public de l'eau potable.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les établissements publics, cette commission est composée :

- **du Président ou de son représentant** (en tant qu'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public),
- **ET de cinq membres** de l'assemblée délibérante élus.

Pour rappel, peuvent également participer à la CDSP, avec voix consultative, sur invitation du Président de la Commission :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la 3CM, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le conseil communautaire, par délibération n°DE-2024/04/64-DG en date du 11 avril 2024, a :

- approuvé le principe de constituer une commission de délégation de service public pour le contrat de concession ayant pour objet l'eau potable pour la durée restante du mandat communautaire ;
- fixé les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
  - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
  - Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
  - Les listes doivent être déposées au plus tard au jour et à l'heure du prochain conseil communautaire ;

|                                                                                         |                            |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtière à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 4 / 47 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------|

- décidé que l'élection des membres de la commission de délégation de service public eau potable se fera par un vote à main levée.

Monsieur le Président rappelle également la délibération n°DE-2023/09/85-DG en date du 7 septembre 2023, adoptant la règle selon laquelle si un siège devient vacant au sein de la commission de délégation de service public de l'eau potable, alors il est pourvu de la manière suivante : le membre titulaire est remplacé par le membre suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire.

**Vu :**

- le CGCT et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5,
- le code de la commande publique,
- la délibération n°DE-2023/06/52-DG en date du 1<sup>er</sup> juin 2023,
- la délibération n°DE-2023/09/85-DG en date du 7 septembre 2023,
- la délibération n°DE-2024/04/64-DG en date du 11 avril 2024,

**Considérant :**

- La nécessité de constituer, pour la durée restante du mandat communautaire, une commission de délégation de service public concernant l'eau potable ;
- Que cette commission présidée par Monsieur le Président comporte cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le conseil communautaire ;

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE**, de créer la Commission de délégation de service public pour la durée restante du mandat communautaire,
- **ADOpte** la règle selon laquelle si un siège devient vacant au sein de la commission de délégation de service public de l'eau potable, alors il est pourvu de la manière suivante : le membre titulaire est remplacé par le membre suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire,
- **PROCLAME** « sous la présidence de M. Philippe BELAIR, Président » :

| MEMBRES TITULAIRES    | MEMBRES SUPPLEANTS  |
|-----------------------|---------------------|
| Michel LEVRAT         | Patrick BATTISTA    |
| Jean-Philippe FAVROT  | Marc GRIMAND        |
| Christian GOUVERNEUR  | David VANNIER       |
| Patrick MÉANT         | Christian GUILLEMOT |
| Marie-Hélène TROSSELY | Andrée RACCURT      |



## SEM LEA / Désignation du/de la premier(ère) administrateur(rice)

Rapporteur : Philippe BELAIR

### PREAMBULE

Le conseil communautaire, par délibération en date du 3 juin 2021, a délibéré au titre de la création de la SEM LEA comme mode de gestion adapté aux projets d'énergie renouvelable sur :

- L'approbation des statuts de la SEM LEA,
- La part du capital à souscrire par la 3CM,
- Les termes du pacte d'actionnaire conclu entre les actionnaires fondateurs de la SEM LEA,
- La composition du conseil d'administration,
- La désignation en qualité de premier administrateur de la SEM LEA et ce, pour la durée du mandat, à savoir M. Philippe GUILLOT-VIGNOT.

La désignation de Monsieur le Président en qualité de membre permanent au sein du SIEA, étant incompatible avec la désignation en qualité de premier administrateur de la SEM LEA, Monsieur Jacques PIOT avait été désigné premier administrateur de la SEM LEA, représentant de la 3CM, par délibération du 9 septembre 2021.

Suite au décès de Monsieur Jacques PIOT survenu en juin 2023, Madame Carine COUTURIER avait été désignée pour lui succéder.

Au motif des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM du 11 avril 2024 d'autre part, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner le premier administrateur de la SEM LEA.

### EXPOSÉ

Vu :

- Les statuts de la SEM LEA,
- La délibération n°DE-2021/09/99-DG en date du 9 septembre 2021,
- La délibération n°DE-2023/09/83-DG en date du 7 septembre 2023,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** en qualité de premier administrateur de la SEM LEA, représentant de la 3CM et ce, pour la durée restante du mandat communautaire : **M. Jean-Christophe PEGUET**.

## Désignation des délégués au syndicat mixte du schéma directeur BUGEY-COTIERE-PLAINE DE L'AIN (BUCOPA)

Rapporteur : Philippe BELAIR

### PREAMBULE

Le syndicat mixte a été créé en 1999 pour procéder à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation et la révision du schéma directeur.

Sa constitution a évolué au fur et à mesure des réformes territoriales.

Il est actuellement composé de quatre intercommunalités :

- La 3CM ;
- La CCMP ;
- La CCPA ;

|                                                                                         |                            |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtière à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 6 / 47 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------|

- La CC de Rives de l'Ain – Pays du Cerdon.

Ses missions sont :

- La veille à la traduction et à la mise en œuvre des dispositions du SCOT sur le territoire ;
- La mise en cohérence des documents d'urbanisme et schémas sectoriels locaux (PLU, PLH, PDU) avec le SCOT. Il est associé de droit à l'ensemble des procédures d'élaboration de ces documents en tant que personne publique associée et rend un avis sur celles-ci afin d'assurer leur comptabilité avec le SCOT ;
- L'apport d'une expertise technique et des conseils en aménagement en urbanisme aux collectivités locales ;
- La participation aux instances territoriales dans lesquelles le syndicat mixte du SCOT est membre de droit : Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), inter-SCOT.

Son fonctionnement s'articule autour de deux instances :

- Le conseil syndical comptant 82 délégués titulaires et 82 délégués suppléants désignés par les quatre intercommunalités membres, selon une répartition fixée dans les statuts du syndicat, à savoir autant de délégués que de nombre de communes par intercommunalité. Ces 82 délégués composent le comité syndical, c'est-à-dire l'assemblée délibérante du syndicat mixte ;
- Le bureau syndical, composé du président et de 22 autres membres désignés.

Lors du renouvellement du conseil communautaire, l'assemblée délibérante a désigné, en séance du 10 septembre 2020, les délégués pour siéger au sein du SCOT BUCOPA.

Suite aux renouvellements au sein des conseils municipaux de Montluel et de Béligneux, la liste des délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s a fait l'objet de modifications par délibérations en dates des 1<sup>er</sup> décembre 2022 et 7 septembre 2023. L'actuelle liste est la suivante :

| COMMUNES     | TITULAIRES              | SUPPLÉANTS          |
|--------------|-------------------------|---------------------|
| BALAN        | Catherine FRANGIONE     | Patrick MÉANT       |
| BELIGNEUX    | Philippe FERRAND        | Jean-Gérard MAURICE |
| BRESSOLLES   | Andrée RACCURT          | Bernard LAVIRE      |
| DAGNEUX      | Philippe GUILLOT-VIGNOT | Carine COUTURIER    |
| LA BOISSE    | Jérôme TAILLANDIER      | Gérard RAPHANEL     |
| MONTLUEL     | Anne FABIANO            | Philippe BELAIR     |
| NIEVROZ      | Clément BOYER           | Patrick BATTISTA    |
| PIZAY        | Philippe POIRSON        | Marc GRIMAND        |
| SAINTE CROIX | Sylvie OBADIA           | Michel DONGUY       |

Par suite des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM en date du 11 avril 2024 d'autre part, il est proposé au conseil communautaire de désigner les délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s pour siéger au sein du SCoT BUCOPA.

## **EXPOSÉ**

***Vu :***

- *le CGCT et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;*
- *l'arrêté préfectoral portant statuts de la communauté de communes conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT ;*

|                                                                                        |                            |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtère à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 7 / 47 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------|

- les statuts du SCOT BUCOPA ;
- la délibération n°DE-2020-09-42 en date du 10 septembre 2020 portant sur la désignation des délégués au syndicat mixte du Schéma Directeur Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (SCoT BUCOPA),
- la délibération n°DE-2022/11/95-DG en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant sur la désignation des délégués de la commune de Montluel au SCoT BUCOPA,
- la délibération n°DE-2023/09/82-DG en date du 7 septembre 2023 portant sur la désignation des délégués de la commune de Béligneux au SCoT BUCOPA,
- la délibération du conseil municipal de Dagneux n°4711 en date du 10 avril 2024,

**Considérant** que les statuts du SCOT BUCOPA prévoient que le nombre de délégués au sein du SCOT BUCOPA est de 9 pour la 3CM.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DESIGNE :**
  - pour la commune de Dagneux, en tant que délégué titulaire, **M. Pierre-Yves GERARD**, et délégué suppléant, **M. Nicolas BERTHET**,
  - pour la commune de Montluel, en tant que délégué titulaire, **M. Philippe BELAIR**, et délégué suppléant, **M. Franck GENILLON**,
pour siéger au sein du SCOT BUCOPA,
- **DIT** que la liste des délégués désignés pour siéger au sein du SCoT BUCOPA est la suivante :

| COMMUNES     | TITULAIRES          | SUPPLÉANT(E)S       |
|--------------|---------------------|---------------------|
| BALAN        | Catherine FRANGIONE | Patrick MÉANT       |
| BELIGNEUX    | Philippe FERRAND    | Jean-Gérard MAURICE |
| BRESSOLLES   | Andrée RACCURT      | Bernard LAVIRE      |
| DAGNEUX      | Pierre-Yves GERARD  | Nicolas BERTHET     |
| LA BOISSE    | Jérôme TAILLANDIER  | Gérard RAPHAEL      |
| MONTLUEL     | Philippe BELAIR     | Franck GENILLON     |
| NIEVROZ      | Clément BOYER       | Patrick BATTISTA    |
| PIZAY        | Philippe POIRSON    | Marc GRIMAND        |
| SAINTE CROIX | Sylvie OBADIA       | Michel DONGUY       |

## **Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) / Désignation des délégué(e)s**

Rapporteur : Philippe BELAIR

### **PRÉAMBULE**

L'association MJC, créée le 1<sup>er</sup> juillet 1966 est la seule MJC du territoire. Elle compte près de 1473 adhérents dont 1007 femmes et 466 hommes. Elle est reconnue comme un levier de la cohésion sociale mais aussi comme un acteur du développement citoyen.

Dans ses statuts, la MJC prévoit la participation de deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant(e)) pour siéger au sein du conseil d'administration.

A ce titre, par délibération en date du 18 janvier 2024, le conseil communautaire avait désigné :

- M. Marc GRIMAND en qualité de titulaire,

|                                                                                         |                            |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtière à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 8 / 47 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------|



- Et Mme Carine COUTURIER en qualité de suppléante.

## **EXPOSÉ**

### **Vu :**

- l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM conformément à l'article L.5211-5-1 du CGCT,
- les statuts de la MJC,
- la délibération n°DE-2020/10/62-DG en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 désignant les représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de la MJC de la 3CM,
- la délibération n°DE-2024/01/13-DG en date du 18 janvier 2024 désignant les représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de la MJC de la 3CM suite aux renouvellements au sein des conseils municipaux de Montluel et de Dagneux,

### **Considérant :**

- Que l'objectif de la 3CM est de renforcer l'identité et l'attractivité de son territoire,
- Que les associations dont le siège social se situe sur le territoire de la 3CM sont des partenaires incontournables participant et contribuant à la dynamique d'un territoire,
- La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la 3CM et la MJC,
- Que le nombre de membres au sein du conseil d'administration est de deux pour la 3CM,
- Les renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM le 11 avril 2024 d'autre part,

Il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein un(e) représentant(e) titulaire et un(e) suppléant(e) au sein du conseil d'administration de la MJC de la 3CM.

### **Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** en tant que représentant(e)s de la communauté de communes au sein du conseil d'administration de la MJC de la 3CM, les conseillers communautaires suivants :
  - o **M. Marc GRIMAND**, en qualité de titulaire,
  - o **Mme Sandrine PEGUET**, en qualité de suppléante.

## **Constitution de la Société publique locale (SPL) Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain / Désignation des élus**

Rapporteur : Philippe BELAIR

### **PREAMBULE**

L'ALEC 01 est une structure associative œuvrant depuis plus de 35 ans à l'échelle départementale sur les thématiques énergie climat. Elle constitue le principal outil d'ingénierie territoriale mutualisé des collectivités et EPCI de l'Ain, et l'opérateur des politiques publiques en matière de transition énergétique dans le département.

Outre son action sur le conseil et l'accompagnement à la rénovation énergétique de l'habitat, l'ALEC 01 anime des programmes en matière de lutte contre la précarité énergétique, de développement des énergies renouvelables, de maîtrise des consommations d'énergie, de développement de promotion de solutions de mobilité alternative. Ces différentes actions s'inscrivent dans les compétences des EPCI en lien avec leurs PCAET.

|                                                                                         |                            |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtière à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 9 / 47 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------|

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'ALEC 01 est l'opérateur du Service Public de Performance Energétique de l'Habitat – SPPEH à l'échelle départementale, compétence confiée aux intercommunalités et à la Région Auvergne Rhône-Alpes. Le Département de l'Ain appuie les EPCI dans le déploiement de ce service public pour le rendre accessible à tous les Aindinois.

Consciente de la nécessité de répondre à l'évolution législative, l'ALEC 01 s'est engagée, en 2021, dans une démarche de mutation en Société Publique Locale (SPL).

A ce titre, M. Philippe GUILLOT-VIGNOT avait été désigné en qualité de représentant permanent de la 3CM à l'assemblée générale des actionnaires, et M. Christian GOUVERNEUR, en qualité de mandataire représentant de la 3CM au conseil d'administration de la société SPL, par délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Par suite des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM le 11 avril 2024 d'autre part, il convient de désigner un(e) représentant(e) de la 3CM à l'assemblée générale des actionnaires et un(e) mandataire représentant de la 3CM au conseil d'administration de la société.

### **EXPOSÉ**

**Vu :**

- *le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants, et L.5211-1 ;*
- *la délibération de principe n° DE-2021/01/11-EN du 14 janvier 2021 préalable à la constitution d'une SPL,*
- *la délibération n°DE-2021/04/52-EN en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant constitution d'une SPL, l'actionnariat de la 3CM et la désignation des représentants,*
- *les renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM le 11 avril 2024 d'autre part,*

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**— DESIGNER :**

- **Philippe BELAIR** comme représentant(e) permanent(e) de la 3CM à l'assemblée générale des actionnaires ;
- **Christian GOUVERNEUR** comme mandataire représentant la 3CM au conseil d'administration de la société ;

**— DECIDE** que l'élu(e) mandataire ne portera pas sa candidature à la présidence du conseil d'administration au nom de la 3CM ni, le cas échéant, à la fonction de directeur général de la société.

**— AUTORISE** le mandataire ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société.

### **EPF de l'Ain / Désignation des délégués**

Rapporteur : Philippe BELAIR

### **PREAMBULE**

L'établissement public foncier dénommé « E.P.F. de l'Ain », créé par arrêté préfectoral conformément aux articles L. 324.1 et L. 324.2 du code de l'urbanisme est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et autonome financièrement.

|                                                                                         |                            |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtière à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 10 / 47 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|

Son siège social est fixé à l'Hôtel du Département.

Il est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme ou pour la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même code.

Aussi, les EPCI qui sont compétents en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de ZAC et de programme local de l'habitat ainsi que les communes non-membres d'un EPCI détenteur de ces trois compétences peuvent demander leur adhésion à l'EPF de l'Ain.

C'est à ce titre que la 3 CM a adhéré le 8 septembre 2008.

Les statuts de l'EPF de l'Ain prévoient la désignation pour siéger dans les instances :

- à l'assemblée générale : 2 délégué(e)s titulaires et 2 suppléant(e)s,
- au conseil d'administration : 1 délégué(e) titulaire et 1 délégué(e) suppléant(e).

Lors du renouvellement du conseil communautaire, l'assemblée délibérante a désigné, en séance du 2 juillet 2020, les délégués pour siéger au sein de ces instances.

Suite aux renouvellements au sein du conseil municipal de Montluel, la liste des délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s a fait l'objet de modifications par délibérations en dates des 6 octobre 2021 et 2 novembre 2023. L'actuelle liste est la suivante :

| Délégués siégeant à l'Assemblée générale | NOM - Prénom               | Administrateurs siégeant au Conseil d'administration (x) |           |
|------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------------|-----------|
|                                          |                            | Titulaire                                                | Suppléant |
| Titulaires                               | M. Philippe BELAIR         | X                                                        |           |
|                                          | Mme Nadine CHAMARD-COQUAZ  | X                                                        |           |
| Suppléants                               | M. Daniel CLÉMENT          |                                                          | X         |
|                                          | Mme Caroline CONDÉ-DELPINE |                                                          | X         |

Au motif des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM en date du 11 avril 2024 d'autre part, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner 1 délégué(e) titulaire pour siéger au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'EPF de l'Ain.

## **EXPOSÉ**

**Vu :**

- les statuts de l'EPF de l'Ain,
- la délibération n°DE-2021/10/107-DG en date du 6 octobre 2021,
- la délibération n°DE-2023/11/112-DG en date du 2 novembre 2023,



Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** la liste de délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s pour siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'EPF de l'Ain de la manière suivante :

| Délégués siégeant à l'Assemblée générale | NOM - Prénom                | Administrateurs siégeant au Conseil d'administration (x) |           |
|------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------------------|-----------|
|                                          |                             | Titulaire                                                | Suppléant |
| Titulaires                               | M. Philippe BELAIR          | X                                                        |           |
|                                          | Mme Nadine CHAMARD-COQUAZ   | X                                                        |           |
| Suppléants                               | M. Daniel CLÉMENT           |                                                          | X         |
|                                          | Mme Caroline CONDÉ-DELPHINE |                                                          | X         |

### ZAC en Scène / Désignation des membres du conseil d'administration

Rapporteur : Philippe BELAIR

#### PREAMBULE :

L'association « ZAC en scène », créée le 26 février 2020, a pour but de gérer l'organisation annuelle d'un festival dont l'identité a pour vocation :

- de porter la notion d'émergence par la programmation d'artistes émergents,
- de participer au rayonnement du territoire communautaire et agir en faveur du développement économique,
- d'être participatif dans son organisation,
- d'inscrire dans son mode de fonctionnement et d'accueil l'intergénérationnel, la rigueur et la qualité à tous les niveaux.

Conformément à ses statuts, le conseil d'administration prévoit 16 membres dont le Président de la 3CM, à savoir :

- 5 membres d'associations culturelles,
- 5 membres représentant le conseil communautaire de la 3CM,
- 5 membres prescripteurs (ordinaires).

Lors du renouvellement du conseil communautaire, l'assemblée délibérante a désigné, en séance du 2 juillet 2020, les représentant(e)s pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association.

Suite au renouvellement au sein du conseil municipal de Dagneux, la liste des représentant(e)s a fait l'objet de modifications par délibération en date 18 janvier 2024.

L'actuelle liste est la suivante :

- Mme Véronique DOCK,
- Mme Josiane MAURICE,
- Mme Caroline CONDÉ-DELPHINE,
- Mme Isabelle LORIZ,
- M. Marc GRIMAND.

Au motif des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM d'autre part, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner 1 représentant(e) pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association « ZAC en scène ».

|                                                                                         |                            |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtière à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 12 / 47 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|

## **EXPOSÉ**

**Vu :**

- l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM conformément à l'article L.5211-5-1 du CGCT,
- les statuts de l'association ZAC en Scène,
- la délibération n°DE-2020/07/19-AG en date du 2 juillet 2020,
- la délibération n°DE-2024/01/12-AG en date du 18 janvier 2024,

**Considérant que :**

- l'objectif de la 3CM est de renforcer l'identité et l'attractivité de son territoire,
- les associations dont le siège social se situe sur le territoire de la 3CM sont des partenaires incontournables participant et contribuant à la dynamique d'un territoire,
- le nombre de membres au sein du conseil d'administration est de cinq pour la 3CM,

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DESIGNE** les conseillers communautaires suivants pour siéger au Conseil d'Administration de l'association « ZAC en scène » :
  - Mme Véronique DOCK,
  - Mme Josiane MAURICE,
  - Mme Caroline CONDÉ-DELPHINE,
  - Mme Isabelle LORIZ,
  - M. Marc GRIMAND.

## **Comité de pilotage de la DSP de Lilô / Désignation des délégué(e)s**

Rapporteur : Philippe BELAIR

### **PRÉAMBULE :**

Les communautés de communes de Miribel et du Plateau (CCMP) et de la Côtière à Montluel (3CM) se sont regroupées afin de réaliser un centre nautique pour leur territoire.

La construction de cet équipement répond à plusieurs grands objectifs :

- ✓ Répondre à la demande des écoles primaires et secondaires des communes pour l'apprentissage de la natation en milieu scolaire,
- ✓ Satisfaire les besoins des habitants du territoire, de la petite enfance aux seniors,
- ✓ Renforcer l'attractivité de notre territoire par la création d'un équipement structurant.

Les parties ont convenu que la CCMP assumerait la maîtrise d'ouvrage de l'opération (construction et exploitation) et que la 3CM participerait au financement et au fonctionnement de cet équipement.

Dès lors, une convention de financement et de gestion a été mise en œuvre entre les deux EPCI : la première a été signée le 11 juillet 2011.

Lors du renouvellement du conseil communautaire, l'assemblée délibérante a désigné, en séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020, les représentantes pour siéger au comité de pilotage afin de contrôler la bonne gestion de l'espace aquatique :

- Mme Sandrine PÉGUET en qualité de titulaire,

|                                                                                         |                            |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtière à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 13 / 47 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|



— Mme Marie-Hélène TROSSELY en qualité de suppléante.

Suite au renouvellement au sein du conseil municipal de Dagneux, M. Philippe GUILLOT-VIGNOT avait été désigné pour succéder à Mme Sandrine PÉGUET en qualité de représentant(e) titulaire, par délibération en date du 18 janvier 2024.

Au motif des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 et du Bureau exécutif de la 3CM en date du 11 avril 2024, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner un(e) représentant(e) titulaire et un(e) représentant(e) suppléant(e) pour siéger au comité de pilotage afin de contrôler la bonne gestion de l'espace aquatique Lilô.

### **EXPOSÉ**

**Vu :**

- l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM,
- la délibération n°DE-2020/10/54-DG en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,
- la délibération n°DE-2024/01/14-DG en date du 18 janvier 2024,

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DÉSIGNE :**

- M. Philippe BELAIR en qualité de titulaire.
- Mme Marie-Hélène TROSSELY en qualité de suppléante.

### **NATURA 2000 / Site FR8201638 « milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon » / Désignation des représentant(e)s de la 3CM au sein du comité de pilotage**

Rapporteur : Philippe BELAIR

### **PRÉAMBULE :**

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces animales, végétales et de leurs habitats naturels. Il a pour objectif de préserver la diversité biologique, tout en valorisant les territoires.

Le site Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon », désigné le 7 décembre 2004, s'étend sur 384 hectares. Il couvre essentiellement les îles du Rhône en rive droite et en rive gauche, en amont de l'île de Miribel Jonage. Il s'étend sur 5 communes : Balan, Niévroz, Jons, Villette d'Anthon et Saint-Maurice-de-Gourdans.

Le comité de pilotage du site Natura 2000, désigné par le Préfet, réunit les acteurs locaux concernés. Le code de l'environnement prévoit que « les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés » en fassent partie : la 3CM y siège donc aux côtés des communes du périmètre et de la communauté de communes de l'Est Lyonnais.

A ce titre, le conseil communautaire de la 3CM avait désigné M. Christian GOUVERNEUR en tant que représentant titulaire de la 3CM et M. Patrick BOUVIER en tant que représentant suppléant au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Dombes, par délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

|                                                                                         |                            |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtière à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 14 / 47 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|



Au motif des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 et du Bureau exécutif de la 3CM en date du 11 avril 2024, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner un(e) représentant(e) titulaire au sein du comité de pilotage Natura 2000 du site FR8201638 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon ».

### **EXPOSÉ :**

#### **Vu :**

- la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,
- la décision de la commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414.1, L. 414-2 et R. 414-8,
- l'arrêté du Premier ministre du 24 avril 2008 portant désignation du préfet de l'Ain comme préfet coordonnateur du site d'importance communautaire « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon » dans les départements Isère, Rhône et Ain,
- l'arrêté du préfet de l'Ain du 19 juillet 2012 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon »,
- le règlement intérieur du comité de pilotage du site Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon » - Zone de protection spéciale FR8201638,
- la délibération n°DE-2020/10/55-DG en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**Considérant** qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) titulaire ainsi que son/sa suppléant(e) pour siéger au sein du comité de pilotage du site Natura 2000,

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

#### **DÉSIGNE :**

- En tant que titulaire : M. Christian GOUVERNEUR,
- En tant que suppléant : M. Patrick BOUVIER.

comme représentants de la 3CM au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon », pour la durée du mandat en cours.

### **NATURA 2000 / Site FR8201635 « la Dombes » / Désignation d'un(e) représentant(e) de la 3CM au sein du comité de pilotage**

Rapporteur : Philippe BELAIR

#### **PREAMBULE**

En juin 2017, la Communauté de communes de la Dombes a été désignée comme structure animatrice du site Natura 2000 de la Dombes par le comité de pilotage. Ainsi, elle est chargée de l'animation du site selon les missions indiquées à la convention régionale d'animation des sites Natura 2000 cadrée par la DREAL et la DDT de l'Ain.

Le site Natura 2000 de la Dombes s'étend sur une surface de 47 500 ha répartis sur 8 communautés de communes dont la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel.

La 3CM participe régulièrement aux comités de pilotage du site Natura 2000 ainsi qu'aux groupes de travail thématiques mis en œuvre dans le cadre de l'animation du site.

|                                                                                        |                            |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtère à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 15 / 47 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|

A ce titre, le conseil communautaire de la 3CM avait désigné M. Christian GOUVERNEUR en tant que représentant de la 3CM au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Dombes, par délibération en date du 14 janvier 2021.

Au motif des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 et du Bureau exécutif de la 3CM en date du 11 avril 2024, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner un(e) représentant(e) au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Dombes.

#### **EXPOSE**

**Vu :**

- La délibération n°DE-2021/01/10-EN en date du 14 janvier 2021,

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DÉCIDE :**

- **DE DESIGNER** M. Christian GOUVERNEUR en tant que représentant de la 3CM au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Dombes.

### **Association France Dignes / Désignation des représentant(e)s**

---

Rapporteur : Philippe BELAIR

#### **PRÉAMBULE :**

France Dignes est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont l'objectif est de constituer un pôle d'échanges techniques et de formation visant à structurer la profession de gestionnaires de digues et ouvrages de protection.

Cette association créée en mai 2013 est l'aboutissement de l'action « Création d'une filière professionnelle destinée aux gestionnaires de digues » telle que définie par le Plan de Submersion Rapide (PSR) publiée en février 2011.

L'association France Dignes a pour missions de :

- Mettre en réseau, animer et assister les gestionnaires de digues et d'ouvrages de protection contre les crues en constituant un lieu d'échanges et de partage d'expériences, de savoirs et d'information,
- Renforcer les compétences métier des gestionnaires de digues par des actions de formation et de professionnalisation de la filière,
- Représenter la profession auprès des différentes instances, être porte-parole des gestionnaires, interlocuteur et force de proposition,
- Assurer une veille technique et réglementaire,
- Assurer la conception et la maintenance d'outils et méthodes spécifiques et assister ses membres dans leur utilisation (système d'information à références spatiales – SIRS Dignes),
- Conduire des analyses pour le réseau de gestionnaires et de participer à des projets européens et internationaux.

La loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a attribué aux EPCI à fiscalité propre une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). Dans le même temps, cette loi a défini la collectivité comme gestionnaire de toutes les digues communales ou intercommunales.

Dans un contexte de constantes évolutions réglementaires et techniques, et face à la complexité de ces dernières, il apparaît opportun que la 3CM participe à un réseau en s'appuyant sur des échanges d'expériences et de bonnes pratiques sur la gestion des digues.

|                                                                                         |                            |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtière à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 16 / 47 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|



L'assemblée générale réunit tous les membres actifs de l'association, les membres associés et partenaires. Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, au vu du linéaire de digues gérées (moins de 50 km), la 3CM dispose d'une voix à l'assemblée générale ordinaire.

Lors du renouvellement du conseil communautaire, l'assemblée délibérante a désigné, en séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020, M. Patrick BATTISTA en tant que représentant titulaire et M. Michel LEVRAT en tant que représentant suppléant pour siéger à l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Au motif des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM en date du 11 avril 2024 d'autre part, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à procéder à une nouvelle désignation des représentants.

#### **EXPOSÉ :**

##### **Vu :**

- l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM,
- la délibération n° 2017/01/03 du 19 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la 3CM à l'association France Dignes,
- la délibération n°DE-2020/10/56-DG du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**Considérant** qu'il convient donc de désigner 1 représentant(e) titulaire et 1 suppléant(e) de la 3CM pour siéger à l'assemblée générale ordinaire de l'association France Dignes,

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

##### **DÉSIGNE :**

- **M. Patrick BATTISTA**, représentant titulaire,
- **M. Michel LEVRAT**, représentant suppléant.

pour représenter la 3CM, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale ordinaire de l'association France Dignes.

### **Société Publique Locale (SPL) « Gestion des espaces publics du Rhône amont » / Désignation d'un(e) représentant(e)**

Rapporteur : Philippe BELAIR

#### **PRÉAMBULE :**

La SPL « gestion des espaces publics du Rhône amont » est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général de collectivités territoriales, ainsi que par des dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code du commerce sous réserve de celles de son article L. 2258-1, et par ses statuts.

Elle a pour objet l'exploitation, la gestion, la réalisation, la création et la mise en valeur par tous les moyens d'espaces publics. Elle assure sur ces territoires l'entretien, la surveillance, l'animation, la mise en valeur des sites, l'organisation d'événementiels, la communication et la promotion des sites. Ses missions d'entretien et de gestion s'entendent aussi bien sur terre que sur eau.

Elle est, dans ce cadre, titulaire d'une délégation de service public, au titre de laquelle elle assure la gestion, l'animation et l'aménagement du grand parc Miribel Jonage.

À titre complémentaire, la société a également pour objet de gérer le développement touristique de ses collectivités actionnaires et en particulier :

|                                                                                        |                            |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtère à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 17 / 47 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|



- Des bases de loisirs,
- Des projets de navettes fluviales et lacustres,
- De centres ou de lieux d'animation dont l'objet est la connaissance par le grand public, les scolaires et les centres sociaux de tout ce qui touche à la nature ou à la valorisation touristique des lieux et, dans cet objectif, participer et accompagner les projets pédagogiques des communes,
- La conduite des études et des travaux et pour ce faire, elle pourra se voir confier des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, et pourra piloter des projets (études et travaux) ayant trait aux problématiques hydrauliques ou concernant les territoires classés en Natura 2000.

Son siège social est fixé à Vaulx en Velin.

Lors du renouvellement du conseil communautaire, l'assemblée délibérante a désigné, en séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020, M. Christian GOUVERNEUR en qualité d'administrateur pour siéger à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale de la SPL « Gestion des espaces publics du Rhône amont ».

Au motif des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM en date du 11 avril 2024 d'autre part, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à procéder à la désignation d'un(e) administrateur(rice).

### **EXPOSÉ :**

**Vu**

- La délibération en date du 4 avril 2012 décidant que la 3 CM prenne une participation dans la SPL « gestion des espaces publics du Rhône amont »,
- La délibération n°DE2020/10/57-DG du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**Considérant** qu'à ce titre, le conseil communautaire doit désigner un(e) administrateur(rice) pour l'assemblée générale et pour l'assemblée spéciale, étant précisé qu'il est souhaitable que ce soit une seule et même personne.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DÉSIGNE** pour :

**L'assemblée générale et l'assemblée spéciale :**

M. Christian GOUVERNEUR en qualité d'administrateur.

## **Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de Thil-Niévroz / Désignation des délégué(e)s**

Rapporteur : Philippe BELAIR

### **PRÉAMBULE**

Créé le 11 juillet 1955, le Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de Thil-Niévroz a pour objet, la réalisation d'un projet général d'adduction et de distribution d'eau potable.

La production, le contrôle de la qualité et la distribution de l'eau sont confiés par un contrat d'affermage à la Compagnie SUEZ (Lyonnaise des Eaux)

Appliqué au territoire, le transfert de la compétence eau potable à la 3CM a pris en compte une diversité autant dans les modes de gestion de celle-ci à savoir, des délégations de service public et des régies, que des acteurs communaux ou syndicaux (SIE de la Sereine et SIE Thil-Niévroz).

Lors du renouvellement du conseil communautaire, l'assemblée délibérante a désigné, en séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020, M. Patrick BATTISTA et Mme Joanna JUAREZ-LOPEZ délégué(e)s communautaires pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de Thil-Niévroz

|                                                                                         |                            |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtière à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 18 / 47 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|

Au motif des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM en date du 11 avril 2024 d'autre part, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à procéder à une nouvelle désignation des délégué(e)s communautaires.

## **EXPOSÉ**

**Vu :**

- *le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-21,*
- *l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1955 portant constitution du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de Thil-Niévroz,*
- *la délibération n°2019/10/125 en date du 3 octobre 2019 portant transfert de la compétence eau potable à la 3CM,*
- *l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM,*

**Considérant que :**

- *la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui sont membres d'un syndicat lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes conformément à l'article L. 5214-21 du CGCT,*
- *le comité du syndicat est composé de deux délégué(e)s élus par chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat,*

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DÉSIGNE :**

- **M. Patrick BATTISTA,**
- **et Mme Joanna JUAREZ-LOPEZ,**

en tant que délégué(e)s communautaires pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau de Thil-Niévroz.

## **Conseil d'exploitation de l'office de tourisme / Désignation des représentant(e)s**

Rapporteur : Philippe BELAIR

### **PRÉAMBULE :**

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) exerce la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ». À ce titre, le conseil communautaire du 7 décembre 2017 a approuvé la création d'un Office de Tourisme sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière, et en a approuvé les statuts, modifiés par le conseil communautaire du 24 janvier 2019 et celui du 12 novembre 2020.

Cette régie est administrée, sous l'autorité du Président de la 3CM et du conseil communautaire par un Conseil d'Exploitation (CE), un Président du Conseil d'Exploitation et un directeur.

L'Office de Tourisme de la 3CM a pour missions d'assurer :

- l'accueil et l'information des touristes ;
- la promotion touristique de la communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ;
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

|                                                                                         |                            |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtière à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 19 / 47 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|

Il peut être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique touristique du territoire.

L'Office de Tourisme est tenu d'assurer la continuité du service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

Le rôle du conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation est :

- d'approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- d'autoriser Monsieur le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- de voter le budget de la régie et de délibérer sur les comptes ;
- de délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- de régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- de fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Les statuts de l'office de tourisme fixent le nombre de membres au sein du conseil d'exploitation de la manière suivante :

- 4 représentants désignés issus de la commission « Attractivité » : Tourisme ;
- 2 représentants désignés au titre des professions et activités intéressées par le tourisme ;
- 2 représentants désignés au titre des bénévoles.

Lors du renouvellement du conseil communautaire, l'assemblée délibérante a désigné, en séances des 1<sup>er</sup> octobre et 12 novembre 2020, les membres du conseil d'exploitation pour siéger au sein des trois collèges de la manière suivante :

|                                                      |                                                    |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Commission attractivité / tourisme                   | Philippe GUILLOT-VIGNOT                            |
|                                                      | Véronique DOCK                                     |
|                                                      | Michel LEVRAT                                      |
|                                                      | Sylvie OBADIA                                      |
| Professions et activités intéressées par le tourisme | Sven ROLLAND, Directeur du Domaine de Sainte-Croix |
|                                                      | Emeric RUGET, Directeur d'Only Kart                |
| Bénévoles                                            | Brigitte GALICH                                    |
|                                                      | Marcel BURLET                                      |

Au motif des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024, du Bureau exécutif de la 3CM du 11 avril 2024 et des membres de la commission « Attractivité-Tourisme » en date du 2 mai 2024, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner les conseiller(ère)s communautaires pour siéger au sein du conseil d'exploitation de l'office de tourisme pour la durée restante du mandat communautaire.



## **EXPOSÉ :**

### **Vu :**

- l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,
- les statuts de l'office de tourisme mis à jour par délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2020,
- la délibération n°DE-2020/10/60-DG en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,
- la délibération n°DE-2020/11/79-AT en date du 12 novembre 2020,

**Considérant** qu'il convient de désigner 4 conseiller(ère)s communautaires issus de la commission « Attractivité – Tourisme » pour siéger au sein du conseil d'exploitation

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

### **DÉCIDE :**

- **DE DÉSIGNER** les conseillers communautaires ci-après pour siéger au conseil d'exploitation :
  - **M. Philippe BELAIR,**
  - **Mme Véronique DOCK,**
  - **M. Michel LEVRAT.**
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **Fédération des Contes en Côtière de la 3CM (F2C3CM) / Désignation des représentant(e)s**

Rapporteur : Philippe BELAIR

### **PRÉAMBULE**

La Fédération des Contes en Côtière de la 3CM (F2C3CM) est une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, créée en date du 28 octobre 2019.

L'objet de la F2C3CM est d'accompagner les adhérents qui la constituent pour animer le festival annuel des contes en Côtière, à savoir :

- « Si Balan m'était conté » à Balan,
- « Béligneux, Histoire et Culture » à Béligneux,
- « Animons Bressolles » à Bressolles,
- « Les Contes en Côtière » à Dagneux,
- « Les Troubadours buissards » à La Boisse,
- « Les Grands Enfants » à Montluel,
- « Les Coulisses de Pizay » à Pizay,
- « Le Syndicat d'initiative de Sainte Croix » à Sainte Croix.

La Fédération est administrée par un conseil d'administration de 30 membres au minimum composé :

- D'un représentant de chaque association fondatrice,
- De membres élus pour un an parmi les autres adhérents,
- Des membres associés ou qualifiés qui sont des personnes morales ou des institutions.

Lors du renouvellement du conseil communautaire, l'assemblée délibérante a désigné, en séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020, les 3 représentants de la 3CM au sein du conseil d'administration de la F2C3CM.

Suite aux renouvellements au sein des conseils municipaux de Montluel et de Béligneux, le conseil communautaire a délibéré en date du 18 janvier 2024 pour désigner les représentant(e)s de la manière suivante :

- M. Marc GRIMAND,
- Mme Josiane MAURICE,
- Mme Aurélie RICHARD.

Par suite des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM le 11 avril 2024 d'autre part, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner les représentant(e)s de la 3CM pour siéger au sein du conseil d'administration de la F2C3CM.

## **EXPOSÉ**

### **Vu :**

- *l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM conformément à l'article L.5211-5-1 du CGCT,*
- *les statuts de la F2C3CM,*
- *la délibération n°DE-2020/10/61-DG en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,*
- *la délibération n°DE-2024/01/15-DG en date du 18 janvier 2024,*

### **Considérant :**

- *que l'objectif de la 3CM est de renforcer l'identité et l'attractivité de son territoire,*
- *que les associations dont le siège social se situe sur le territoire de la 3CM sont des partenaires incontournables participant et contribuant à la dynamique d'un territoire,*
- *la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la 3CM et la F2C3CM et de la 3CM,*
- *que le nombre de membres au sein du conseil d'administration est de trois pour la 3CM,*

Il appartient à l'organe délibérant de désigner deux nouveaux représentant(e)s pour siéger au sein du conseil d'administration de la F2C3CM.

### **Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** les représentant(e)s de la 3CM au sein du conseil d'administration de la F2C3CM, les conseillers communautaires ci-après :
  - **M. Marc GRIMAND,**
  - **Mme Josiane MAURICE,**
  - **Mme Sandrine PEGUET.**

Rapporteur : Philippe BELAIR

### **PRÉAMBULE :**

AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales, des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, des réseaux d'eau et d'assainissement, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'Etat et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie, des réseaux d'eau et d'assainissement et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Suite au renouvellement du conseil communautaire, l'assemblée délibérante a désigné, en séance du 1<sup>er</sup> octobre 2020, M. Jean-Philippe FAVROT en qualité de représentant titulaire, et Mme Andrée RACCURT, en qualité de représentante suppléante de la 3CM pour siéger au sein des différentes instances de l'association.

Au motif des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part, et du Bureau exécutif de la 3CM du 11 avril 2024 d'autre part, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner 1 représentant titulaire.

### **EXPOSÉ**

**Vu :**

- l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM,
- la délibération n°2017/01/02 en date du 17 janvier 2017 autorisant la 3CM à adhérer à l'association AMORCE au titre des déchets ménagers,
- la délibération n°DE-2020/10/59-DG en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DÉSIGNE :**

- M. Jean-Philippe FAVROT en qualité de titulaire,
- Mme Andrée RACCURT en qualité de suppléante,

pour siéger au sein des différentes instances de l'association.



Rapporteur : Philippe BELAIR

### PREAMBULE

Organom, syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, a en charge le transfert, le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

En 2022, ORGANOM était composé de 7 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération :

- La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse,
- Haut Bugey agglomération,
- La CC Bresse et Saône,
- La CC de la Côtière à Montluel,
- La CC de la Dombes,
- La CC de Miribel et du Plateau,
- La CC de la Plaine de l'Ain,
- La CC Rives de l'Ain Pays de Cerdon,
- La CC de la Veyle.

Ces EPCI représentent 193 communes et 342 023 habitants. Le syndicat traite 60 % des déchets des habitants du département.

Le bureau exécutif est composé de 9 membres et le comité syndical est composé de 37 délégués titulaires et 37 délégués suppléants issus des 9 EPCI membres.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral stipulent : « le comité du syndicat mixte est composé des délégués élus par chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat, en fonction du chiffre de population légale défini par l'INSEE, à raison d'un délégué titulaire par EPCI et d'un délégué supplémentaire par tranche commencée de 10 000 habitants. Chaque EPCI désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ».

A ce titre, le nombre de délégué(e)s titulaires est de trois et le nombre de délégué(e)s suppléant(e)s est de trois pour la 3CM pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte ORGANOM.

Lors du renouvellement du conseil communautaire, l'assemblée délibérante a désigné en séance du 10 septembre 2020, les délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s.

Suite aux renouvellements au sein du conseil municipal de Montluel, la liste des délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s a fait l'objet de modifications par délibérations en dates des 6 octobre 2021 et 2 novembre 2023, établissant la liste des membres comme suit :

| DELEGUE(E)S TITULAIRES  | DELEGUE(E)S SUPPLEANT(E)S |
|-------------------------|---------------------------|
| Andrée RACCURT          | Nadine CHAMARD-COQUAZ     |
| Jean-Philippe FAVROT    | Laurent SOILEUX           |
| Philippe GUILLOT-VIGNOT | Patrick BOUVIER           |

Au motif des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM en date du 11 avril 2024 d'autre part, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à procéder à la désignation de deux délégué(e)s titulaires.

### EXPOSÉ

Vu :

- l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2021 portant statuts de la 3CM,

|                                                                                         |                            |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtière à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 24 / 47 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|

- l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002 portant constitution du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets auquel sont annexés les statuts du Syndicat ORGANOM ;
- la délibération n°2021/10/109-DG en date du 6 octobre 2021,
- la délibération n°DE-2023/11/111-DG du 2 novembre 2023,

**Considérant que :**

- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral stipulent : « le comité du syndicat mixte est composé des délégués élus par chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat, en fonction du chiffre de population légale défini par l'INSEE, à raison d'un délégué titulaire par EPCI et d'un délégué supplémentaire par tranche commencée de 10 000 habitants. Chaque EPCI désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ».
- le nombre de délégué(e)s titulaires est de trois et le nombre de délégué(e)s suppléant(e)s est de trois pour la 3CM.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **FIXE** la liste des délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte ORGANOM de la manière suivante :

| DELEGUE(E)S TITULAIRES | DELEGUE(E)S SUPPLEANT(E)S |
|------------------------|---------------------------|
| Andrée RACCURT         | Nadine CHAMARD-COQUAZ     |
| Philippe BELAIR        | Laurent SOILEUX           |
| Jean-Philippe FAVROT   | Patrick BOUVIER           |

## FNCCR / Désignation d'un(e) représentant(e)

Rapporteur : Philippe BELAIR

### PREAMBULE

Créée en 1934, la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), est une association de collectivités locales entièrement dévolue à l'organisation de services publics. Organisme représentatif et diversifié, elle regroupe à la fois des collectivités qui délèguent les services publics à des entreprises et d'autres qui gèrent elles-mêmes ces services publics (régies, SEM, coopératives d'usagers,...).

La FNCCR accompagne ses adhérents dans l'organisation technique, administrative et financière des services publics locaux en réseau et des activités qui leur sont liées (cartographie numérique et gestion des données, mise en commun de moyens, groupements de commandes, etc.). La FNCCR exprime le point de vue collectif de ses adhérents, notamment lors de la préparation des textes législatifs et réglementaires et dans le cadre de négociations à caractère national avec des entreprises délégataires.

La FNCCR préconise la cohérence nationale et la solidarité territoriale, grâce à des outils de péréquation. Elle appuie la coopération intercommunale à une échelle suffisamment importante pour doter les services publics de moyens humains et matériels adaptés aux besoins des consommateurs.

Au vu des compétences exercées par la 3CM, Monsieur le Président expose que, par délibération n°2015/12/146 datée du 16 décembre 2015, le conseil de communauté avait décidé d'adhérer à la FNCCR, association placée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

En effet, cette adhésion permet de bénéficier d'informations techniques, juridiques, administratives et formation, et donc, de contribuer à améliorer la qualité du service public par l'expertise apportée par cette fédération.



Suite au renouvellement du conseil communautaire, l'assemblée délibérante a désigné M. Patrick BATTISTA, en tant que représentant légal pour siéger au sein de l'assemblée générale de la FNCCR ou de toute instance de cette association.

Au motif des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM en date du 11 avril 2024 d'autre part, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner le/la représentant(e) légal(e) pour siéger au sein de l'association.

## **EXPOSÉ**

### **Vu**

- l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM,
- la délibération n°DE-2020/11/82-EN en date du 12 novembre 2020,

**Le conseil de communauté, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

### **DESIGNE :**

- **M. Patrick BATTISTA** pour siéger au sein de l'assemblée générale de la FNCCR ou de toute instance de cette association.

## **Syndicat Mixte des Transports de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (SMT AML) / Désignation des représentant(e)s**

Rapporteur : Philippe BELAIR

## **PREAMBULE**

Le SMT AML est un syndicat mixte de transport type Loi SRU (au sens des articles L1231-10 à L1231-13 du Code des Transports), composé uniquement d'autorités organisatrices de la mobilité.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la 3CM et la CCMP sont devenues membres, avec un siège respectif au comité syndical, aux côtés de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (SYTRAL Mobilités), Saint-Étienne Métropole et les communautés d'agglomération Porte de l'Isère et Vienne Condrieu.

Conformément à l'article 1231-10 du code des Transports, le SMT AML est notamment compétent, sur le périmètre de l'ensemble de ses membres, pour :

- coordonner les services de mobilité organisés par ses membres en leur qualité d'autorité organisatrice de la mobilité
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers
- mettre en place un système de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport uniques ou unifiés.

Son principal objectif est de rendre les déplacements intermodaux plus faciles et plus attractifs, tous motifs confondus, en dépassant la complexité institutionnelle de la mobilité. Il contribue ainsi à la mise en œuvre de services performants répondant aux besoins de déplacement des habitants et activités de son périmètre d'intervention.



Par délibération n°DE-2022/07/63-MO du 7 juillet 2022, le conseil communautaire a approuvé le principe de l'adhésion de la Communauté de Communes de la Côtière Montluel (3CM) au Syndicat Mixte des Transports de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (SMT AML) et désigné M. Philippe GUILLOT-VIGNOT en qualité de représentant titulaire et M. Jean-Philippe FAVROT, en qualité de représentant suppléant pour siéger au comité syndical.

Au motif des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM en date du 11 avril 2024 d'autre part, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner les représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein du comité syndical du SMT AML.

## **EXPOSÉ**

### **Vu :**

- *le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;*
- *les Statuts du Syndicat Mixte des Transports de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-04-00007 en date du 4 juin 2021 et notamment l'article 9 et l'article 18 ;*
- *l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant statuts de la 3CM ;*
- *la délibération n°DE-2022/07/63-MO du 7 juillet 2022,*
- *la délibération n°DE-2023/07/63-MO du 6 juillet 2023,*

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DESIGNE M. Philippe BELAIR** en qualité de représentant titulaire et **M. Jean-Philippe FAVROT** en qualité de représentant suppléant pour siéger au sein du comité syndical du Syndicat Mixte des Transports de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise.

## **Groupement d'action locale (GAL) départemental de l'Ain / Désignation des représentant(e)s publics, titulaires et suppléant(e), de la 3CM pour siéger au comité de bassin LEADER Dombes Saône**

Rapporteur : Philippe BELAIR

Monsieur le Président rappelle que les fonds LEADER ont été impactés par une nouvelle gouvernance dont la région est la porte d'entrée. Au niveau du territoire aindinois, cette modification de gouvernance implique deux strates : le Groupe d'Action Locale (GAL) départemental et quatre bassins de vie (anciennement quatre GAL).

La Communauté d'agglomération du Haut Bugey, coordinatrice départementale du GAL pour le portage juridique et administratif du programme européen Leader 2023-2027, est chargée de l'animation, la gestion et l'évaluation du programme et du suivi des dossiers sur l'ensemble du territoire LEADER qui comprend les communes des territoires, réparties sur 9 EPCI (Haut-Bugey Agglomération, Communauté de Communes Bugey Sud, Grand Bourg Agglomération, Communauté de Communes de la Dombes, Communauté de Communes de la Veyle, Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, Communauté de Communes de la Côtière, Communauté de Communes Miribel Plateau, Communauté de Communes Val de Saône Centre).

Le programme LEADER à l'échelle aindinoise dispose d'une enveloppe de près de 1 millions d'euros afin de financer des stratégies locales de développement qui devront viser la transition écologique et énergétique sur des projets innovants et s'articuler autour des thématiques suivantes :

1. Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural ;

2. Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs ;
3. Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales ;

Ces trois thématiques doivent servir une action transversale qu'est la transition énergétique et écologique.

L'instance locale, le comité de bassin de vie Dombes Saône, rassemble cinq EPCI. Il a pour rôle d'auditionner les porteurs de projet et de présélectionner les projets éligibles à un financement LEADER. Cette présélection est ensuite présentée au comité LEADER départemental, le GAL, qui attribue les subventions LEADER.

Par délibération n°DE-2022/12/98-AG en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le conseil communautaire a désigné M. Michel LEVRAT et Mme Carine COUTURIER, en qualité de délégués titulaires et Mme Caroline CONDÉ-DELPHINE, en qualité de déléguée suppléante pour participer au bassin de vie Dombes Saône du projet LEADER.

Au motif des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM en date du 11 avril 2024 d'autre part, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner les deux représentant(e)s titulaire de cette gouvernance pour siéger au comité de bassin LEADER Dombes Saône.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE M. Michel LEVRAT**, en qualité de délégué titulaire et Mme Caroline CONDÉ-DELPHINE, en qualité de déléguée suppléante pour participer au bassin de vie Dombes Saône du projet LEADER.

### **Collège Marcel Aymé de Dagneux / Désignation des délégués**

---

Rapporteur : Philippe BELAIR

Par suite des renouvellements du conseil municipal de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part et du Bureau exécutif de la 3CM le 11 avril 2024 d'autre part, Monsieur le Président invite le conseil communautaire à désigner les délégués qui siégeront au conseil d'administration du collège Marcel Aymé de Dagneux.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DÉCIDE :**

- **DE DESIGNER** les délégués cités ci-dessous pour siéger au conseil d'administration du collège Marcel Aymé de Dagneux :
  - **Mme Andrée RACCURT**, titulaire,
  - **Mme Isabelle SAUVEYRE**, suppléante.



## Convention de mise à disposition d'un tènement foncier pour l'exploitation d'un quai de transfert des déchets ménagers et assimilés par ORGANOM

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

M. Jean-Philippe FAVROT, Vice-Président en charge des déchets, expose que, dans le cadre de sa compétence déchets, la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel (3CM) assure en régie la collecte des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cadre, les équipes de collecte de la 3CM déchargent les ordures ménagères résiduelles qu'elles collectent sur un quai de transfert situé à La Boisse exploité par le syndicat de traitement ORGANOM. Le terrain sur lequel est implanté ce quai de transfert est propriété de la 3CM.

La précédente convention de mise à disposition du terrain signée en 2004 arrive à échéance le 2 juin 2024. Aussi, il convient d'établir une nouvelle convention définissant les conditions techniques et financières relatives à la mise à disposition par la 3CM à ORGANOM du tènement cadastré ZD 147 sis sur la commune de La Boisse.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'un tènement foncier pour l'exploitation d'un quai de transfert des déchets ménagers et assimilés par ORGANOM.

## Contrat de reprise de l'acier issu du tri des emballages avec la Société ARCELOR MITTAL

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Monsieur Jean-Philippe FAVROT, Vice-Président en charge des déchets, expose que chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage unique, offre aux collectivités avec lesquelles il signe son contrat, le bénéfice de soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose, par ailleurs, aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des déchets d'emballages ménagers sur la durée complète de son agrément 2024-2029.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'acier, les éco-organismes ont conclu une convention avec la Filière Matériau Acier qui a désigné ARCELOR MITTAL comme repreneur de l'acier. Dans ce cadre, ARCELOR MITTAL propose la signature d'un contrat de reprise pour la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la 3CM avec l'éco-organisme agréé soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Ce contrat de reprise définit les modalités selon lesquelles ARCELOR MITTAL s'engage, dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur, à reprendre l'intégralité de l'acier issu du tri des emballages de la 3CM trié conformément aux standards matériaux.

En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges d'agrément des éco-organismes, la Filière Matériau Acier s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec les éco-organismes dans les mêmes conditions contractuelles à un prix positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain.

Le prix de reprise est révisé mensuellement en fonction du cours mensuel des matières premières de référence.

Les modalités de calcul de ce prix de reprise sont décrites en page 10 du contrat de reprise option filière.



A titre d'information, le tableau ci-dessous détaille les recettes perçues par la 3CM pour la vente de l'acier issu du tri des emballages sur les dix dernières années :

| Année | Recette     | Tonnage | tarif moyen de reprise |
|-------|-------------|---------|------------------------|
| 2014  | 5 067,65 €  | 50,35   | 100,65 €               |
| 2015  | 5 067,65 €  | 36,62   | 138,38 €               |
| 2016  | 2 157,95 €  | 42,70   | 50,54 €                |
| 2017  | 3 483,42 €  | 41,71   | 83,52 €                |
| 2018  | 3 321,01 €  | 34,39   | 96,57 €                |
| 2019  | 4 543,48 €  | 38,49   | 118,04 €               |
| 2020  | 3 777,49 €  | 33,53   | 112,66 €               |
| 2021  | 11 072,13 € | 50,00   | 221,44 €               |
| 2022  | 7 598,70 €  | 32,83   | 231,46 €               |
| 2023  | 11 983,09 € | 59,11   | 202,73 €               |

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat type de reprise de l'acier avec ARCELOR MITTAL pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de reprise de l'acier issu du tri des emballages avec la société ARCELOR MITTAL pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029.

### **Contrat de reprise de l'aluminium rigide issu du tri des emballages avec la Société REGEAL AFFIMET**

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Monsieur Jean-Philippe FAVROT, Vice-Président en charge des déchets, expose que chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage unique, offre aux collectivités avec lesquelles il signe son contrat, le bénéfice de soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose, par ailleurs, aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des déchets d'emballages ménagers sur la durée complète de son agrément 2024-2029.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'aluminium, les éco-organismes ont conclu une convention avec France Aluminium Recyclage, représentant de la Filière Matériau Aluminium, celle-ci étant définie comme l'organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place des REP (responsabilité élargie du producteur), le secteur de l'emballage en aluminium

La Filière Matériau Aluminium a désigné REGAL AFFIMET comme reprenneur de l'aluminium rigide de notre collectivité.

Le contrat de reprise option filière aluminium proposé définit les modalités selon lesquelles REGEAL AFFIMET, dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur, s'engage à reprendre l'intégralité de l'aluminium issu du tri des d'emballages de la 3CM trié conformément aux standards matériaux.

En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges d'agrément de CITEO/ADELPHE, la Filière Matériau Aluminium s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec CITEO/ADELPHE, dans les mêmes conditions contractuelles à un prix positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain.

Les modalités de calcul du prix de reprise sont décrites en page 10 du contrat de reprise option filière.

A titre d'information, le tableau ci-dessous détaille les recettes perçues par la 3CM pour la vente de l'aluminium issu du tri des emballages entre 2015 et 2023 :

| Année | Recette     | Tonnage | tarif moyen de reprise |
|-------|-------------|---------|------------------------|
| 2014  | 5 067,65 €  | 50,35   | 100,65 €               |
| 2015  | 5 067,65 €  | 36,62   | 138,38 €               |
| 2016  | 2 157,95 €  | 42,70   | 50,54 €                |
| 2017  | 3 483,42 €  | 41,71   | 83,52 €                |
| 2018  | 3 321,01 €  | 34,39   | 96,57 €                |
| 2019  | 4 543,48 €  | 38,49   | 118,04 €               |
| 2020  | 3 777,49 €  | 33,53   | 112,66 €               |
| 2021  | 11 072,13 € | 50,00   | 221,44 €               |
| 2022  | 7 598,70 €  | 32,83   | 231,46 €               |
| 2023  | 11 983,09 € | 59,11   | 202,73 €               |

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat type de reprise option filière aluminium pour le flux rigide avec REGEAL AFFIMET pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat type de reprise option filière aluminium pour le flux rigide avec REGEAL AFFIMET pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029.

### **Contrat de reprise de l'aluminium souple issu du tri des emballages avec la Société PYRAL**

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Monsieur Jean-Philippe FAVROT, Vice-Président en charge des déchets, expose que chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage unique, offre aux collectivités avec lesquelles il signe son contrat, le bénéfice de soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose, par ailleurs, aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des déchets d'emballages ménagers sur la durée complète de son agrément 2024-2029.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'aluminium, les éco-organismes ont conclu une convention avec France Aluminium Recyclage, représentant de la Filière Matériau Aluminium, celle-ci étant définie comme l'organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place des REP (responsabilité élargie du producteur), le secteur de l'emballage en aluminium

La Filière Matériau Aluminium a désigné la société PYRAL comme repreneur des petits aluminium et souples que les nouveaux centres de tri sont désormais en mesure de trier : capsules de café, blister, plaquettes de médicaments, gourdes, sachets. Cette entreprise valorise par pyrolyse ces déchets qui ont la particularité de présenter un taux de matériaux organiques élevé.

Le contrat de reprise option filière aluminium proposé définit les modalités selon lesquelles PYRAL, dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur, s'engage à reprendre l'intégralité de l'aluminium souple issu du tri des d'emballages de la 3CM trié conformément aux standards matériaux.

En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges d'agrément des éco-organismes, la Filière Matériau Aluminium s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec les éco-organismes dans les mêmes conditions contractuelles à un prix positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain.



Dans le cadre de ce contrat de reprise, la 3CM confie à la société PYRAL la reprise des déchets en aluminium souple et une partie de rigides afin de compenser l'éventuel prix négatif des aluminiums souples dont la valeur de revente est plus faible.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat type de reprise option filière aluminium pour le flux souple avec la Société PYRAL pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de reprise option filière aluminium pour le flux souple avec la Société PYRAL pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029.

## **Contrat de reprise du verre avec la Société VERRALIA FRANCE**

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Monsieur Jean-Philippe FAVROT, Vice-Président en charge des déchets, expose que chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage unique, offre aux collectivités avec lesquelles il signe son contrat, le bénéfice de soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose, par ailleurs, aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des déchets d'emballages ménagers sur la durée complète de son agrément 2024-2029.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour le verre, les éco-organismes ont conclu une convention avec la Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de France (CSVMF), l'organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place des REP (responsabilité élargie du producteur), le secteur de l'emballage en verre et regroupant les associations professionnelles et les producteurs de verre et des emballages en verre.

La Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de France a désigné VERRALIA France comme repreneur du verre de notre collectivité qui propose la signature d'un contrat option filière verre.

Le contrat type de reprise option filière verre proposé définit les modalités selon lesquelles VERRALIA s'engage à reprendre l'intégralité du verre d'emballages de la 3CM trié conformément aux standards matériaux.

VERRALIA s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur l'intégralité du verre collecté et trié par la 3CM.

En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges d'agrément des éco-organismes, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités dans les mêmes conditions contractuelles à un prix positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain.

Les modalités de calcul de ce prix de reprise, révisable chaque trimestre, sont décrites dans l'article 10 du contrat de reprise filière verre proposé. Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calcul européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés.

Livrant directement le verre sur le site du verrier à Andrézieux, la 3CM bénéficie d'une majoration du tarif à la tonne de 6,37 € par tonne de verre.



A titre d'information, les recettes issues de la vente du verre trié ont été les suivantes depuis 2015 :

|      | Tonnage | Recettes<br>vente verre |
|------|---------|-------------------------|
| 2015 | 707,9   | 20 910 €                |
| 2016 | 708,6   | 21 031 €                |
| 2017 | 738,7   | 22 066 €                |
| 2018 | 823,7   | 24 992 €                |
| 2019 | 800,6   | 24 620 €                |
| 2020 | 822,5   | 20 843 €                |
| 2021 | 814,0   | 18 755 €                |
| 2022 | 819,8   | 23 456 €                |
| 2023 | 773,6   | 23 423 €                |

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat type de reprise option filière verre avec VERRALIA pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat type de reprise option filière verre avec VERRALIA pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029.

## **Société Publique Local Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (SPL ALEC Ain) / Augmentation du capital**

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

### **PREAMBULE**

Conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT, l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain, en sigle SPL ALEC AIN est une société publique locale au capital de 364 200 Euros dont le siège social est à BOURG EN BRESSE (01000) – 102 Boulevard Edouard Herriot dont le capital social est intégralement détenu par les collectivités territoriales et les groupements de collectivités, et elle agit exclusivement pour le compte de ses actionnaires et dans leur ressort.

La SPL ALEC AIN a été constituée pour prendre la suite de l'action de l'association Alec 01, acteur historique de la transition énergétique dans le département, en reprenant l'objet social, le personnel et les équipements détenus par cette dernière. L'association ALEC 01 a, depuis, suivi un processus de liquidation.

La SPL ALEC AIN a ainsi pour objet social, de déterminer, planifier et mettre en œuvre pour le compte exclusif de ses actionnaires, sur leur territoire et dans le cadre de leurs compétences, une politique territoriale de maîtrise de l'énergie axée sur la sobriété et l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Cette politique de transition énergétique pour faire face au changement climatique, vise également à préserver l'eau, les ressources naturelles et la qualité de l'air.

La Société exerce son activité exclusivement sur le territoire du département de l'Ain au travers d'actions de sensibilisation, de conseil, d'études et de formation.

La Société intervient sur les thèmes suivants :

- L'efficacité énergétique,
- L'utilisation rationnelle des ressources,
- Les énergies renouvelables,
- La lutte contre le dérèglement climatique,
- La qualité de l'air,
- La protection des ressources naturelles et de l'environnement,

- La consommation responsable,
- La lutte contre la précarité énergétique,
- L'amélioration du bâti,
- La mobilité,

La Société est l'opératrice privilégiée des politiques publiques portées par ses Actionnaires en matière de transition énergétique des territoires.

La Société se dote de tous moyens, passe tous contrats et se procure toutes garanties lui permettant d'assumer dans les meilleures conditions techniques, financières et sociales, les missions qui lui sont confiées par les Actionnaires,

La SPL ALEC AIN est l'opératrice du Service Public de la Rénovation de l'habitat (SPRH) à l'échelle départementale pour 13 EPCI. Elle prend également en charge les missions complémentaires énergie climat relevant de la compétence de ses actionnaires publics.

Elle assure la fonction de guichet d'information auprès d'un large public : particuliers, collectivités, entreprises.

Au moment de sa création, les actionnaires ont fait le choix d'une répartition capitaliste homogène entre les actionnaires publics, l'objectif étant de faire de la SPL ALEC Ain un véritable outil mutualisé, avec une implication et un pouvoir de décision de niveau similaire pour chaque collectivité et EPCI actionnaires.

La souscription de 240 actions ou plus ouvre droit pour chaque collectivité et groupement actionnaire à un représentant au Conseil d'Administration.

Les actionnaires ayant une participation au capital ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN sont réunis en Assemblée Spéciale.

L'actionnariat de la SPL ALEC AIN est constitué par les 14 EPCI du département de l'Ain, le Département de l'Ain, 40 communes et 2 syndicats.

Le Département de l'Ain et les 14 EPCI sont titulaires chacun de 240 actions de 100 Euros de valeur nominale chacune.

Les 40 communes et les 2 syndicats sont titulaires chacun de 1 action de 100 Euros de valeur nominale chacune.

Par délibération n°DE-2121/06/67-EN en date du 3 juin 2021, le conseil communautaire a souhaité souscrire au capital de la SPL ALEC AIN alors en création dans lequel la participation de la 3CM a été fixée à 24 000 € correspondant à 240 actions et libérées en totalité. En conséquence, il détient un siège au Conseil d'Administration.

La société a pour président du Conseil d'Administration Monsieur Daniel FABRE, et pour directrice générale, Madame Marie MOISSENET. Son Conseil d'Administration est composé de 16 administrateurs, à savoir le Département de l'Ain, les 14 EPCI du département de l'Ain, et une commune représentante de l'assemblée spéciale.

L'Assemblée Spéciale a désigné son représentant au Conseil d'Administration. Actuellement, il s'agit de la commune de GRAND CORENT représentée par Monsieur Benjamin RAQUIN.

La Société Publique Locale est un outil d'exercice en commun des compétences par les collectivités et leurs groupements, par le recours à des contrats qui ne sont pas soumis aux règles de mise en concurrence puisqu'elle bénéficie de l'exception de la quasi-régie encadrée par l'article L. 2511-1 du code de la commande publique.

La SPL ALEC AIN assure pour le compte de ses actionnaires, un large panel de missions d'intérêt général dans des conditions optimales de rapidité, de contrôle et de sécurité juridique.

## **EXPOSÉ**

Au moment de la création de la SPL ALEC AIN, des collectivités n'ont pu souscrire au capital en raison d'incompatibilité de calendrier du processus de création de la société avec celui des instances de délibération de ces collectivités.

Le Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN réuni le 29 mars 2024 a délibéré en faveur de l'ouverture du processus d'augmentation de capital de la société afin d'envisager la prise de participation de 5 collectivités et syndicats ayant manifesté leur intention d'entrer au capital de la société. L'augmentation de capital sera à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire qui sera convoquée le 21 octobre 2024.

L'entrée au capital permettra aux 5 collectivités et syndicats ayant manifesté leur intention de devenir actionnaires, de s'appuyer sur les compétences et l'expertise de la SPL ALEC AIN pour l'exercice de leurs compétences correspondant aux missions de la société.

Dans le cadre de l'augmentation de capital, il sera créé 244 nouvelles actions d'une valeur nominale de 100 euros à libérer en espèces et réservées aux 5 personnes morales ayant manifesté leur intention de devenir actionnaires :

1. Le SIEA – Syndicat Intercommunal d'Energie et e-communication de l'Ain – 32 Cours de Verdun – CS 50268 – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX ayant pour numéro SIRET 250 100 211 00011 pour 240 actions,
2. Le syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés – ORGANOM – 216 Chemin de la Serpoyère – 01440 VIRIAT ayant pour numéro SIRET 250 102 365 00054 pour 1 action,
3. Le Pôle Métropolitain du Genevois Français – Clos Babuty – 27 Rue Jean Jaurès – 74100 AMBILLY ayant pour numéro SIRET 200 075 372 pour 1 action,
4. La commune de Parves et Nattages – 67 Route de Sorbier – 01300 PARVES ET NATTAGES ayant pour SIRET 200 059 913 00018 pour 1 action,
5. La Commune d'Oyonnax – 126 Rue Anatole France – BP 817 – 01108 OYONNAX CEDEX ayant pour SIRET 210 102 836 pour 1 action.

Le capital social de 388 600 euros sera divisé en 3 886 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune, détenues exclusivement par les collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales.

Le Conseil d'Administration de la SPL ALEC AIN a délibéré afin de :

- Proposer à ses actionnaires d'augmenter le capital de 24 400 Euros pour le porter à la somme de 388 600 Euros par l'émission de 244 actions nouvelles à libérer en espèces émises au pair, soit 100 Euros par actions, libérées en totalité lors de leur souscription.
- Proposer à ses actionnaires la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels au profit des 5 personnes morales désignées ci-dessus.
- Proposer aux actionnaires de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés, tout en demandant à ce que la résolution soit rejetée. L'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoit que lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Toutefois, l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent la totalité du capital des sociétés publiques locales. Cette disposition d'ordre public interdit que les salariés des SPL détiennent une part du capital et rend donc sans objet le projet de résolution visé à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, cette résolution ne pouvant qu'être rejetée.

|                                                                                         |                            |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtière à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 35 / 47 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|



- Convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 21 octobre 2024, à 11h, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
  - Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
  - Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société,
  - Augmentation du capital social d'un montant de 24 400 Euros par la création de 244 actions ordinaires nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 100 Euros ; conditions et modalités de l'émission,
  - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
  - Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
  - Autorisation à donner au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum de 2440 Euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
  - Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Modifications statutaires,
  - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Sous réserve de l'adoption des résolutions proposées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2024 et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les statuts de la Société seront modifiés selon le projet joint.

**Après en avoir débattu, le conseil communautaire de la 3CM, actionnaire de la SPL ALEC AIN propose, à 31 voix pour et 1 abstention (Nadine CHAMARD-COQUAZ), en vue de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2024, de donner comme consigne de vote à son représentant aux assemblées générales, connaissance prise du rapport et du projet de statuts appelés à être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et par le Conseil d'Administration sur délégation de ladite assemblée :**

**1. DE VOTER FAVORABLEMENT** à la décision d'augmentation de capital de la société AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE L'AIN par sigle SPL ALEC AIN, société publique locale au capital actuel de 364 200 Euros, dont le siège social est à BOURG EN BRESSE (01000) – 102 Boulevard Edouard Herriot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 904 650 181 d'un montant maximum de 24 400 Euros par la création de 244 actions ordinaires nouvelles de numéraire d'une valeur nominale de 100 Euros ; conditions et modalités de l'émission qui seront déterminées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et le Conseil d'Administration, régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, connaissance prise de ses projets de statuts, appelés à être adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 et le Conseil d'administration se tenant sur délégation de ladite assemblée, du projet du texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 21 octobre 2024 ; et du règlement intérieur adoptés en date du 3 octobre 2022 par le Conseil d'administration.

**2. DE VOTER FAVORABLEMENT** à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des 5 personnes morales désignées ayant manifesté leur intention d'entrer au capital de la société :

1/ Le SIEA – Syndicat Intercommunal d'Energie et e-communication de l'Ain – 32 Cours de Verdun – CS 50268 – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX ayant pour numéro SIRET 250 100 211 00011 pour 240 actions

2/ Le syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés – ORGANOM – 216 Chemin de la Serpoyère – 01440 VIRIAT ayant pour numéro SIRET 250 102 365 00054 pour 1 action

3/ Le Pôle Métropolitain du Genevois Français – Clos Babuty – 27 Rue Jean Jaurès – 74100 AMBILLY ayant pour numéro SIRET 200 075 372 pour 1 action

4/ La commune de Parves et Nattages – 67 Route de Sorbier – 01300 PARVES ET NATTAGES ayant pour SIRET 200 059 913 00018 pour 1 action

5/ La commune d'Oyonnax – 126 Rue Anatole France – BP 817 – 01108 OYONNAX CEDEX ayant pour SIRET 210 102 836 pour 1 action

3. **DE VOTER LE REJET** de l'augmentation de capital au profit des salariés capital d'un montant maximum de 2 440 Euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, proposée conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, compte tenu du statut des Sociétés Publiques Locales dont le capital est détenu à 100% par les collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
4. **DE VOTER LA SUPPRESSION** du droit préférentiel de souscription au profit des salariés conformément au statut des Sociétés Publiques Locales dont le capital est détenu à 100% par les collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
5. **DE VOTER FAVORABLEMENT** au projet de statuts modifiés selon le projet joint.
6. **DE VOTER FAVORABLEMENT** aux pouvoirs à donner au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal qui sera régularisé le 21 octobre 2024 pour remplir toutes formalités de droit.
7. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte ou document juridique nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

## Convention Prestations Sociales Complémentaires

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

### Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la commande publique et notamment ses articles ses articles L2113-6 et L2113-7,
- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,
- l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement modifiant le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,
- la délibération n° DE-2022/02/09-DG du 3 février 2022 portant débat sur la participation de l'employeur public quant à la participation de la protection sociale complémentaire,
- la convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assurances de protection sociale et complémentaire des agents territoriaux dans les domaines de la santé et de la prévoyance,
- l'avis du comité social territorial du 14 mars 2023,

Madame la Vice-présidente en charge de l'agilité rappelle que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose à tous les employeurs territoriaux une participation au financement des garanties de protection sociale et complémentaire (PSC) de leurs agents pour la *garantie des risques santé* et la *garantie des risques prévoyance*.

Madame la Vice-présidente en charge de l'agilité rappelle également que la 3CM a émis l'idée de constituer un groupement de commandes avec les communes de Balan, Béligneux, Dagneux, La Boisse, Pizay et Sainte-Croix dans un intérêt de conclure un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative à la protection sociale et complémentaire des agents territoriaux en santé et en prévoyance. Cette faculté permet alors d'intéresser un plus grand nombre de sociétés d'assurance, et garantir à l'ensemble des agents des différentes entités des contrats de qualité.

Madame la Vice-présidente en charge de l'agilité expose que cet appel d'offres n'est pas sous l'égide du code de la commande publique mais des dispositions spécifiques créées par les textes visés.

A l'issue de la consultation des offres des assurances, après analyse par le cabinet Sigma Risk, le groupement a décidé de conclure une convention avec la mutuelle Intériale pour le risque « Santé » et pour le risque « Prévoyance ».

### 1. Le contrat santé

Les tarifications applicables sont les suivantes :

| INTERIALE |                      |                      |           |
|-----------|----------------------|----------------------|-----------|
| Tarifs    | Taux personne isolée | FORMULE 2            | FORMULE 3 |
|           |                      | 62,58 €              | 75,70 €   |
|           | Duo                  | 111,85 €             | 136,03 €  |
|           |                      |                      |           |
|           | Famille              | 149,91 €             | 183,10 €  |
|           |                      | 106,78 €             | 130,06 €  |
|           | Retraité             | Conjoint de retraité |           |
|           |                      | 106,78 €             | 130,06 €  |
|           |                      | Enfant à charge      |           |
|           |                      | 29,16 €              | 36,03 €   |

### 2. Le contrat prévoyance

Les tarifications applicables sur le brut mensuel sont les suivantes :

|                                                                           | INTERIALE                     |           |           |
|---------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------|-----------|
|                                                                           | Formule de base               | Formule 2 | Formule 3 |
| <b>GARANTIES D'ASSURANCE OBLIGATOIRES</b>                                 | <b>TAUX DE COTISATION TTC</b> |           |           |
| 1/ Incapacité temporaire de travail                                       | 1,18%                         | 1,26%     | 1,43%     |
| 2/ Invalidité permanente                                                  | 0,77%                         | 0,82%     | 0,93%     |
| 3/ Décès toutes causes et perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) | 0,16%                         | 0,28%     | 0,28%     |
| Taux de cotisation global garanties obligatoires                          | 2,11%                         | 2,36%     | 2,64%     |
| <b>GARANTIES D'ASSURANCE FACULTATIVE</b>                                  | <b>TAUX DE COTISATION TTC</b> |           |           |
| Perte de retraite suite à invalidité permanente                           | 0,50%                         |           |           |



Madame la Vice-présidente en charge de l'agilité explique également que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 encadre la participation employeur imposant un montant minimum de 15 € pour la mutuelle santé, et 7 € pour la prévoyance.

Madame la Vice-présidente en charge de l'agilité rappelle les discussions lors du comité social territorial et du comité de pilotage du 14 février 2024 avec l'ensemble des communes parties prenantes, pendant lesquels il est rappelé la nécessité de participer de manière substantielle pour garantir dans le temps l'attractivité salariale de la 3CM. A ce titre, il a été exposé en comité social territorial la volonté de se positionner dans les deux cas au-dessus de ce montant minimum, et de participer à hauteur des montants suivants :

- 30 € mensuel pour la mutuelle quel que soit les garanties souscrites par l'agent,
- 20 € mensuel pour la prévoyance quel que soit les garanties souscrites par l'agent.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE RECONNAITRE** que la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) contribue à garantir la qualité de vie au travail des agents,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les contrats de participation pour la mutuelle et la prévoyance des agents de la 3CM,
- **DE PARTICIPER** financièrement auprès des agents de la 3CM pour les seules garanties de la convention signée par la 3CM, comme le prévoit la réglementation, pour un montant de 30 € mensuel quel que soit les garanties souscrites par l'agent au titre de la complémentaire santé,
- **DE PARTICIPER** financièrement auprès des agents de la 3CM pour les seules garanties de la convention signée par la 3CM, comme le prévoit la réglementation, pour un montant de 20 € mensuel quel que soit les garanties souscrites par l'agent au titre de la prévoyance,
- **D'ACCORDER** ces deux participations financières aux seuls fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la 3CM en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation conclue portant sur le risque « Prévoyance » et sur le risque « Santé »,
- **DE PREVOIR** que la cotisation sera inscrite dans les bulletins de paie des agents et reversée à la mutuelle par la 3CM,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

## **Règlement fixant les conditions d'attribution des titres restaurant**

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

### **VU :**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique, notamment son article L732-2,
- le code du travail, notamment ses articles R3262-1 et suivants,
- l'avis du comité social territorial du 14 mars 2023,

Monsieur le Président rappelle que, par délibération 15 mars 2006, le conseil communautaire a décidé d'attribuer des tickets restaurant au personnel communautaire.

Il précise également que l'article L732-2 du code général de la fonction publique dispose que si un employeur public ne peut faire bénéficier ses agents d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de leurs fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués à l'agent public dans les conditions prévues par le chapitre II du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail.

Par ailleurs, les articles L3262-1 et suivants, et les articles R3262-1 et suivants du code du travail déterminent les règles d'émission et d'utilisation des titres restaurants. L'article R3262-1-2 du code du travail, fixe enfin les règles régissant les titres-restaurants émis sous forme dématérialisée.

L'attribution des titres-restaurant au personnel de la 3CM doit être encadrée par des règles clairement définies pour assurer une gestion efficace et équitable de ce dispositif. C'est la raison pour laquelle, il convient de mettre en place un règlement intérieur fixant leurs conditions d'attribution.

Il est donc proposé de modifier la charte des ressources humaines à son article 22.1 – Titre restaurant, dont le projet est annexé à la délibération.

#### **Les bénéficiaires :**

Les agents bénéficiaires seront :

- Les agents titulaires ou stagiaires en activité appartenant à la collectivité,
- Les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent dont le contrat de droit public est d'une durée minimale de 6 mois, ou qui ont effectué une année de service de manière continue sur la base d'un traitement mensuel.

#### **La valeur nominale du titre-restaurant :**

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs. Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre.

La délibération du 7 décembre 2017 a mis en place l'octroi de titres-restaurant aux agents de la 3CM, en prenant en charge pour moitié le montant du ticket (6 € ; 50/50%). A ce titre, la participation se trouvait exonérée des cotisations de sécurité sociale.

En effet, dans la limite de 7,18 € pour les titres émis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou du plafond de participation employeur à 60 %, les titres sont exonérés des cotisations.

Ainsi, il est proposé, dans une dynamique d'attractivité salariale de la 3CM, de rehausser le titre restaurant pour tous les agents à hauteur de 1,5 €, **portant sa valeur nominale à 7,5 €, dont la part employeur sera de 60 %**. Cette revalorisation équivaldra à une participation de 4,5 € pour la 3CM, et de 3 € pour l'agent.

#### **Le forfait mensuel :**

Le nombre de titres restaurant autorisés dépend du nombre de jours de présence effective de l'agent.

Pour ce faire, le temps de pause méridienne devant être compris dans l'horaire de travail journalier, seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause d'une durée d'au moins 20 minutes, bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail.

Les agents exerçant leur activité à temps partiel, bien que bénéficiant du principe d'égalité de traitement avec les salariés exerçant une activité à temps plein, ne peuvent prétendre au bénéfice des titres restaurant qu'à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne se situe ni avant, ni après la fin du travail.

#### **Les cas de non-distribution et de remise des titres-restaurant :**

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés annuels,
- Congés de fractionnement et ARTT,
- Congés de maladie et d'accident du travail,
- Congés de maternité / paternité,

- Absences non justifiées,
- Autorisations spéciales d'absences,
- Grève,
- Stage, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

#### **Modalité d'attribution :**

La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement.

Toute résiliation devra être transmise, par écrit, avant le 31 octobre pour l'année suivante.

Les titres restaurant seront délivrés sous forme dématérialisée uniquement, utilisables auprès des opérateurs partenaires. Le prestataire choisi pour la gestion des titres restaurant est la société Swile, reconnue pour sa réputation et son expertise dans la gestion de ce type de dispositif. Ce nouveau mode de fonctionnement présente l'avantage d'être plus écologique, moins chronophage en termes d'organisation et de suivi, plus précis dans les dépenses à effectuer, et moins onéreux.

Les titres-restaurants dématérialisés pourront être utilisés sous deux formes :

- Une carte à puce prépayée et rechargeable à disposition des agents, et fabriquée gratuitement (utilisable dans les mêmes terminaux que les cartes bancaires),
- Un accès à une application sur téléphone mobile (smartphone).

#### **Durée de validité des titres restaurant :**

Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés en paiement que pendant l'année civile dont ils font mention et durant une période de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

L'utilisation d'une solution dématérialisée permettra le report du solde restant de l'année N sur celui de l'année N+1 des agents de manière automatique.

**Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de valider l'énoncé ci-avant.**

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de porter à 7,5 € les titres restaurant, dont la part employeur sera de 4,5 €.
- **VALIDE** les modalités d'attribution décrites dans l'énoncé.
- **MODIFIE** la charte des ressources humaines en son article 22.1 du règlement intérieur de la 3CM.

#### **Délégation du Service Public de l'eau potable / Choix du délégataire**

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Monsieur le Vice-président à l'environnement expose au Conseil Communautaire la procédure suivie pour la concession par délégation **du service public de l'eau potable** de la 3CM, selon les articles L.1411-1 à L.1411-19 et R.1411-1 à R.1411-8 du Code général des collectivités territoriales, et le chapitre VI de la 3<sup>ème</sup> partie du Code de la Commande Publique.

Le périmètre de la délégation est constitué des communes gérées directement par la 3CM, soit 8 des 9 communes membres de l'EPCI : Balan, Béligneux, Bressolles, Dagneux, La Boisse, Montluel, Pizay et Sainte-Croix.

La commune de Niévroz fait partie du Syndicat des Eaux Thil-Niévroz, et n'est en conséquence pas comprise dans le périmètre de la délégation.

Il est rappelé que les contrats actuels d'exploitation du service eau potable de la 3CM s'achèvent au 30 juin 2024.

Les différents procès-verbaux et rapports de la procédure ont été envoyés aux membres du Conseil Communautaire le mardi 16 avril 2024.



**Rappel de la procédure non formalisée, dite « ouverte » suivie, en application de l'article R 3126-1-2°-a du Code de la Commande Publique :**

- Avis favorable du Comité Social Territorial de la 3CM sur la mise en place d'une Concession par voie de Délégation du Service Public de l'eau potable rendu **le 6 avril 2023**,
- Délibération sur le principe de la délégation du service public de l'eau potable, après présentation d'un rapport écrit, le **4 mai 2023** (sur la base d'un contrat d'une durée de 10,5 ans),
- Délibération pour ramener la durée du contrat de délégation du service public de l'eau potable à 5,5 ans **le 2 novembre 2023**,
- Lancement de la consultation en procédure dite « ouverte » : **envoi en publication** de l'avis de concession au BOAMP et au Moniteur et **dossier de consultation mis en ligne sur <http://www.marches-publics.info> le 6 novembre 2023**.
- La date de remise dématérialisée des candidatures et des offres (sous-dossiers séparés) était fixée au **vendredi 15 décembre 2023 à 12 h**, par voie dématérialisée sur le profil acheteur de la 3CM,
- Deux plis ont été remis, à savoir : SUEZ et SOGEDO,
- Les candidatures ont été examinées et admises par la Commission DSP réunie **le 19 décembre 2023 à 18h**
- Présentation du rapport d'analyse des offres initiales à la Commission DSP réunie **le 24 janvier 2024 à 14 h** ; la Commission a été d'avis d'engager les négociations avec SUEZ et SOGEDO, qui proposaient toutes deux des moyens d'exploitation globalement cohérents,
- Audition des 2 entreprises le **31 janvier 2024** (dans l'ordre d'arrivée des plis),
- Remises des offres finales par voie dématérialisée **le 27 février 2024 à 12h00**,
- Présentation à titre informel du rapport d'analyse des offres finales à la Commission DSP réunie **le 21 mars 2024 à 9h30**.

**Conclusion du rapport d'analyse des offres finales :**

- ↳ La proposition de SUEZ est correcte pour une exploitation adaptée du service.
- ↳ L'offre de SOGEDO apparaît plus intéressante aussi bien financièrement qu'en termes de qualité d'exploitation, sur les aspects techniques et service rendu aux usagers.

L'offre de l'entreprise SOGEDO est en conséquence apparue comme la mieux-disante en termes de qualité d'exploitation et prix ; aussi, l'AMO a proposé de la retenir.

*Voir rapport de synthèse du Président : page 8, synthèse des tarifs et pages 9 à 11, synthèse financière et technique des offres finales.*

Monsieur le Président, après analyse des offres et étude des chiffres et des prestations proposées par les candidats, et en accord avec l'avis unanime de la Commission DSP donné à titre informel le 21 mars 2024, a décidé :

**1. De retenir l'offre de l'entreprise SOGEDO, qui est apparue comme la mieux-disante, pour un tarif de base de :**

- ✓ Part fixe : 27 € ;
- ✓ part proportionnelle : 0,5390 € le m<sup>3</sup> ; Facture 120 m<sup>3</sup> part Délégitaire : 91,68 €.

**2. De retenir l'option 1- SIG classe A sur les communes en unité urbaine, compte-tenu de son coût intéressant, et cette prestation étant en tout état de cause à réaliser avant 2026.**

En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en unité urbaine, **les réseaux non sensibles (y compris branchements) devront être déclarés en classe de précision A** (marge de localisation <40 cm), ce qui nécessite un relevé terrain de l'emplacement des réseaux et un report sur le **Système d'Information Géographique (SIG)**. Sur le périmètre de la 3CM, les communes en unité urbaine sont : Balan, Béligneux, Dagneux, La Boisse et Montluel. L'option 1 porte en conséquence sur ces communes, étant précisé que le SIG en classe A est déjà réalisé sur la Commune de Balan- distribution.

|                                                                                        |                            |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtère à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 42 / 47 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|

Réseau concerné : 148,5 km.

L'option 1 représente :

+ 0,0195 € le m<sup>3</sup>, soit + 2,34 € sur une facture 120 m<sup>3</sup>, soit en moyenne + 0,195 € / mois / abonné.

**3. De retenir l'option 2- mise en place de la télérelève**, compte-tenu de son coût attractif, et de son apport technique sur l'amélioration du suivi des consommations, aussi bien pour l'abonné que pour l'exploitant. **Afin de limiter le coût de l'option 2 pour les abonnés, il apparaît préférable de retenir l'amortissement de l'investissement sur 10 ans.**

Pour mémoire, la télérelève permet de disposer en temps réel des relevés des compteurs, sans se rendre au domicile des abonnés :

- l'abonné peut suivre ses consommations, et il est facturé au réel,
- le Délégué exploite quotidiennement les données de consommation et les analyse, avec notamment la mise en place de seuils d'alerte permettant de détecter plus rapidement une fuite.

La mise en place de la télérelève passe par l'installation d'émetteurs sur tous les compteurs et d'une infrastructure pour la transmission et la récupération des données.

L'option 2 avec amortissement de l'investissement sur 10 ans représente :

+ 0,12 € le m<sup>3</sup>, soit + 14,40 € sur une facture 120 m<sup>3</sup>, soit en moyenne + 1,62 € / mois / abonné

+ Soutle à régler par la 3CM fin 2029 : 413 213 € HT

Monsieur le Vice-président propose en conséquence aux membres du Conseil Communautaire, informés du déroulement de la procédure de choix d'un délégataire par le présent compte-rendu et par les différents rapports reçus, **d'entériner sa décision de confier à la société SOGEDO pour une durée de 5,5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024**, le contrat de concession par délégation du service public de l'eau potable de la 3CM, y compris les options 1 et 2, sur la base des tarifs HT suivants :

**Part fixe : 27 € ; part proportionnelle : 0,6785 € / m<sup>3</sup> ; Facture 120 m<sup>3</sup> part Délégué : 108,42 €**

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à 29 voix pour, 1 voix contre (Nadine CHAMARD-COQUAZ) et 2 abstentions (Patrick BATTISTA, Joanna JUAREZ-LOPEZ) décide :**

- **DE CONFIER** le contrat de concession par délégation du service public de l'eau potable de la 3CM à la Société SOGEDO à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, pour une durée de 5,5 ans, sur la base des éléments indiqués ci-dessus.
- **DE DONNER** pouvoirs au Président pour signer toutes les pièces afférentes à cette décision et en particulier le contrat de DSP et ses annexes.

### **Vote des subventions 2024 n° 1**

Rapporteur : Marc GRIMAND

Vu :

- *Le code général des collectivités territoriales,*
- *La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,*
- *Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,*
- *La délibération n° DE-2024/04/28-AG portant vote du budget principal 2024 ;*
- *La délibération n° DE-2024/04/33-AG portant vote du budget annexe de l'office de tourisme « le Costellan » ;*

|                                                                                        |                            |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|
| Conseil communautaire du 02 mai 2024<br>Communauté de Communes de la Côtère à Montluel | PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE | 43 / 47 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------|

- Le règlement d'attribution des subventions adopté le 14 avril 2022 ;
- L'avis de la commission culturelle et sportive du 14 mars 2024 ;

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président rappelle que la stratégie de la politique culturelle et sportive est concrétisée par la définition de critères d'attribution de subventions aux associations du territoire, depuis 2022.

A ce titre, les demandes de subvention suivent un formalisme en termes de dépôt et de recevabilité. Ces critères d'attribution des subventions aux associations, ont reçu un avis favorable des membres de la commission culturelle et sportive d'une part et ont été actés par la commission permanente d'autre part.

Par ailleurs, Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président rappelle que cette année est une année de transition dans le déploiement de cette stratégie de politique culturelle et sportive. En effet, la cartographie des équipements sportifs et culturels viendra nourrir également celle-ci. Ainsi, pour cette deuxième année de déploiement, les associations sollicitant pour la 1<sup>ère</sup> fois une subvention, ne pourront déposer une demande qu'au titre d'une subvention exceptionnelle à caractère évènementiel. Quant aux associations dites « historiques », elles continueront à être soutenues pour cette année 2024.

Enfin et dans le cadre de sa politique culturelle et sportive, la 3CM a vocation à subventionner des associations qui portent des projets ayant un impact intercommunal.

### **1) POLITIQUE CULTURELLE ET SPORTIVE : attribution des subventions aux associations œuvrant dans le sport, la culture et la prévention**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président en charge de la politique culturelle et sportive rappelle que l'ensemble des conseillers communautaires se sont inscrits dans un projet de territoire présentant plusieurs politiques publiques dont celle de la citoyenneté parmi laquelle est portée une ambition culturelle et sportive intercommunale.

En effet, le territoire offre aux habitants de nombreux équipements autour du sport ou de la culture. Par ses participations financières, la 3CM a à cœur d'appuyer et de promouvoir les associations.

Le programme de soutien aux associations dans le cadre de la politique culturelle et sportive porte donc sur trois catégories conformément aux compétences de la 3CM, à savoir :

- Le sport ;
- La culture ;
- Et la prévention.

Dans ce contexte, huit associations, œuvrant pour la culture, le sport ainsi que celles touchant à la prévention, sollicitent une participation de la communauté de communes :

- 7 associations dites « historiques », déjà subventionnées par le passé ;
- 2 associations pour une demande de subvention exceptionnelle ;

Parmi ces associations, trois d'entre elles sont sous convention d'objectifs et de moyens. (MJC, Ecole de Musique et Contes en Côtère)

**Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président propose d'attribuer des subventions aux associations suivantes, conformément à l'avis de la commission culturelle et sportive :**

#### **1.1) Subvention de fonctionnement aux associations dites « historiques » :**

| ORGANISMES                    | RAPPEL 2023        | PROJET 2024        | BUDGET           |
|-------------------------------|--------------------|--------------------|------------------|
| ECOLE DE MUSIQUE              | 55 000,00 €        | 55 000,00 €        | Budget principal |
| LA SEREINE GYMNASTIQUE        | 18 000,00 €        | 18 000,00 €        | Budget principal |
| ZAC EN SCENE                  | 15 000,00 €        | 15 000,00 €        | Budget annexe OT |
| EIME                          | 2 000,00 €         | 2 000,00 €         | Budget principal |
| COMITE HISTOIRE ET PATRIMOINE | 2 000,00 €         | 2 000,00 €         | Budget annexe OT |
| <b>TOTAL</b>                  | <b>92 000,00 €</b> | <b>92 000,00 €</b> |                  |



### 1.2) Subvention de fonctionnement aux associations sous convention annuelle d'objectifs et de moyens

| ORGANISMES        | RAPPEL 2023         | PROJET 2024         | BUDGET           |
|-------------------|---------------------|---------------------|------------------|
| CONTES EN COTIERE | 66 125,00 €         | 63 299,00 €         | Budget annexe OT |
| MJC DE LA COTIERE | 99 000,00 €         | 104 000,00 €        | Budget principal |
| <b>TOTAL</b>      | <b>165 125,00 €</b> | <b>167 299,00 €</b> |                  |

### 1.3) Subventions de fonctionnement dites « exceptionnelles » aux associations :

| ORGANISMES                                             | RAPPEL 2023       | PROJET 2024       | BUDGET           |
|--------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|------------------|
| ASC BALAN ATHLETISME                                   | 600,00 €          | 1 000,00 €        | Budget principal |
| MONTLUEL SOLIDAIRE                                     | 3 350,00 €        | Non demandée      | Budget principal |
| CONTES EN COTIERE LANCEMENT 20 <sup>ème</sup> FESTIVAL | Non demandée      | 4 000,00 €        | Budget principal |
| <b>TOTAL</b>                                           | <b>3 950,00 €</b> | <b>5 000,00 €</b> |                  |

Il conviendra pour l'association ASC Balan athlétisme de ne plus établir de demande de subvention exceptionnelle pour les années suivantes.

*Les subventions relatives à la citoyenneté ont été reportées au conseil communautaire du 13 juin 2024.*

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à 31 voix pour et une abstention (Nadine CHAMARD-COQUAZ) décide :**

**D'ATTRIBUER pour l'exercice 2024** aux associations œuvrant pour la culture, le sport et la prévention, une subvention de fonctionnement de :

- 104 000 € à Maison de la jeunesse et de la culture de la 3CM (MJC),
- 55 000 € à l'école de musique de la Côtère,
- 63 299 € à la Fédération des Contes en Côtère,
- 18 000 € à la Sereine Gymnastique,
- 15 000 € à Zac en Scène,
- 2 000 € au Comité Histoire et Patrimoine,
- 2 000 € à l'Ensemble Instrumental de Montluel et ses Environs (EIME).

**D'ATTRIBUER** une subvention à titre exceptionnel de 1000 € à l'ASC Balan Athlétisme et de 4 000 € à la Fédération des Contes en Côtère au titre de l'année 2024.

## Politique entrepreneuriale / Convention BGE Perspectives

Rapporteur : Patrick MÉANT

La communauté de communes de la Côtère à Montluel est compétente en matière de développement économique.

Avec 310 entreprises créées par an sur le territoire, l'entrepreneuriat est un vecteur important du dynamisme économique de la communauté de communes de la Côtère à Montluel.

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique, la 3CM a construit une politique globale de soutien à l'entrepreneuriat afin d'encourager le développement endogène et de permettre l'émergence de nouvelles activités.

En plus de l'objectif principal qui est la création d'activités et d'emplois, cette politique possède également une vertu sociale, permettant pour certaines typologies de projet, la réinsertion dans le monde du travail de personnes éloignées de l'emploi.

Si la Pépinière d'entreprises NOV&CO est l'action la plus visible de cette stratégie, celle-ci repose également sur une politique d'animation économique globale : conventionnement avec les opérateurs d'entreprises, organisations de formations et d'ateliers, promotion et communication des initiatives locales...

A ce titre, les partenariats avec les opérateurs de soutien et de financement de l'entrepreneuriat ont pour objectifs de :

- 1- Favoriser la création d'entreprises sur la 3CM et améliorer la pérennité des projets ;
- 2- Développer la communication et la visibilité de la 3CM ;
- 3- Favoriser la commercialisation de nos outils immobiliers ;
- 4- Faire vivre ces outils avec la mise en place d'animations (ateliers, conférences, formations).

En 2023, la 3CM a souhaité mettre en place un partenariat avec BGE afin d'accompagner les entreprises à structurer leur projet pour passer de l'idée à la réalisation d'un business plan, étape indispensable pour solliciter les opérateurs de financement.

De plus, cette phase « anté-crétion », avant l'immatriculation de l'entreprise est cruciale pour assurer la pérennité des entreprises.

L'association BGE Côte d'Or, Saône et Loire, Ain est l'une des associations principales sur le département de l'AIN qui accompagne de l'idée à la création d'entreprise à travers des rendez-vous individualisés et un parcours établi.

Au vu des résultats (13 accompagnements concrétisés en 2023), il est proposé au conseil communautaire de renouveler la convention pour une durée d'un an selon les modalités suivantes :

- La 3CM attribuera une subvention de 1000 € pour l'organisation de 4 ateliers sur des thématiques à valider en 2024 (soit 250 € par atelier) ;
- La 3CM participera à hauteur de 21 € par heure d'accompagnement individuel réalisé sur le territoire en 2024 en complément du dispositif d'accompagnement ante création de la Région Auvergne-Rhône-Alpes « PREPARER MA CREATION/REPRISE D'ENTREPRISE » dans la limite de 4000 € par an soit environ une vingtaine d'accompagnement (modalités de l'accompagnement précisées dans la convention).

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 27 novembre 2023, après présentation par BGE PERSPECTIVES de son rapport d'activités.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la signature d'une convention avec BGE Côte d'Or, Saône et Loire, Ain.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention partenariale 2024 et ses modalités de financement avec l'association BGE Côte d'Or, Saône et Loire, Ain BGE ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou toute personne s'y substituant, à mener toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**  
**Le jeudi 13 juin 2024 - 19h**

*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 21h15.*

Montluel, le 13 juin 2024.

La secrétaire de séance,



**Laurence RAVEROT**

Le Président,



**Philippe BELAIR**



